

RCS : BASSE TERRE

Code greffe : 9711

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de BASSE TERRE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2014 B 00013

Numéro SIREN : 799 525 050

Nom ou dénomination : A.A.A

Ce dépôt a été enregistré le 13/05/2021 sous le numéro de dépôt A2021/001091

CESSION D'ACTIONS DE LA SOCIETE AAA

ENTRE LES SOUSSIGNÉES :

1. VALERIA

Société civile au capital de 27.000 euros,
Dont son siège social est situé à 19 Boulevard des Alpes 38240 Meylan,
identifiée au répertoire SIRENE et immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le
numéro 507 677 649 RCS Grenoble,

Ci-après désignée « Vendeur » ou « VALERIA »,

DE PREMIERE PART

ET :

2. HEDONISTE

Société à Responsabilité Limitée au capital de 5.000 euros,
Dont son siège social est situé à 27 rue du Docteur Cabré 97100 Basse-Terre,
identifiée au répertoire SIRENE et immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le
numéro 792 014 136 RCS Basse-Terre,

Ci-après désignée « Acheteur » ou « HEDONISTE » ;

DE DEUXIEME PART

IL A PRÉALABLEMENT ÉTÉ EXPOSÉ CE QUI SUIT :

PRESENCE ET REPRESENTATION

- La Société dénommée **VALERIA** est représentée à l'acte par H. Félix FRANQUIN, Clerc de Notaire de l'office notarial de Maître Philippe RAMADE, demeurant professionnellement à POINTE A PITRE (971 10), en vertu d'une délégation de pouvoirs consentie par Monsieur Eric, Charles, LIVERT, Gérant de ladite société, suivant acte sous seing privé en date, à MEYLAN (38240), du 2020, dont un exemplaire est demeuré annexé aux présentes après mention.

Monsieur Eric, Charles, LIVERT, spécialement habilité à l'effet des présentes en d'une délibération de l'assemblée générale ordinaire en date du 22 juillet 2020.

- La Société dénommée **HEDONISTE** est représentée à l'acte par Sébastien VILDEUIL, en qualité de Gérant de ladite société, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes en vertu des statuts de ladite Société établis par acte sous seing privé en date du 2013.

DECLARATIONS DES PARTIES SUR LEUR CAPACITE

Les Parties, et le cas échéant leurs représentants, attestent que rien ne peut limiter leur capacité pour l'exécution des engagements qu'elles prennent aux présentes, et elles déclarent notamment :

- que les éléments caractéristiques énoncés ci-dessus les concernant tels que : capital, siège, numéro d'immatriculation au registre du commerce des sociétés, dénomination, sont exacts,
- avoir la qualité de résident français au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger,
- avoir été valablement autorisées à conclure le présent acte par ses organes sociaux compétents,
- avoir la pleine capacité juridique pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites,
- qu'elles ne sont pas en état de cessation de paiement, de redressement ou liquidation judiciaire ou sous procédure de sauvegarde des entreprises,
- ne faire l'objet d'aucune procédure d'apurement collectif du passif dans le cadre des lois et règlements en vigueur,
- qu'elles ne sont concernées par aucune demande en nullité ou dissolution.

L'Acquéreur déclare ne pas être, soit à titre personnel, soit en tant qu'associé ou mandataire social, soumis à l'interdiction d'acquiescer prévue par l'article 225-19 5 bis du Code pénal.

Il déclare également n'avoir jamais fait l'objet d'une condamnation pénale ni de sanction civile ou administrative de nature à lui interdire l'exercice de ses activités.



DOCUMENTS RELATIFS A LA CAPACITÉ DES PARTIES

Les pièces suivantes ont été produites à l'appui des déclarations des Parties sur leur capacité :

Concernant le VENDEUR VALERIA :

- Extrait K bis ;
- Certificat de non faillite ;
- Etat des inscriptions des privilèges et des nantissements.

Concernant l'ACQUEREUR HEDONISTE :

- Extrait K bis ;
- Certificat de non faillite ;
- Etat des inscriptions des privilèges et des nantissements.

Ces documents ne révèlent aucun empêchement des Parties à la signature des présentes. L'ensemble de ces pièces est annexé.

L'interrogation sur le site Bodacc.fr réalisée pour chacune des Parties n'a démontré aucune restriction, ni empêchement à la présente cession.

TERMINOLOGIE

Pour la compréhension et la simplification de certains termes utilisés aux présentes, il est préalablement déterminé ce qui suit :

-Le mot « le Cédant » ou « le Vendeur », « le Cessionnaire » ou « l'Acquéreur », désigneront respectivement les personnes identifiées en tête des présentes, présentes ou représentées, sous ces terminologies ;

- Les soussignés à la présente cession, ainsi que leurs successeurs sont ci-après désignés collectivement les « **Parties** » et individuellement une « **Partie** ».

- « les Actions » désigneront « les Titres » non cotés cédés, objets de la présente cession d'actions

- les « Sociétés du Périmètre » désigneront les Sociétés AAD, AAL, AAGC, AALM, AAA et SVO exploitées en Guadeloupe sous la franchise ALAIN AFFLELOU des magasins d'optiques lunetteries et/ou de matériels et d'équipements d'audioprothèse et appareillages auditifs.

- les « Vendeurs » désignent l'ensemble des vendeurs des actions des Sociétés du Périmètre.

INFORMATIONS SUR LA SOCIÉTÉ DONT LES ACTIONS SONT CEDEES

La Société "A.A.A.", au capital social de 900 €, dont le siège social est 27 Rue du Docteur Cabré BASSE TERRE (97100), a été constituée, initialement, sous la forme de société à responsabilité limitée pour une durée de 99 années à compter de sa date d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, soit le 09 janvier 2014, aux termes des statuts établis en la forme sous seing privé à BASSE-TERRE, en 2013, enregistrés au SIE Basse-Terre le 28 novembre 2013, bordereau n°2013/505 case n°05.



Par décision extraordinaire des associés en date du 25 mars 2020, la Société AAA a été transformée en Société Actions Simplifiée.

Les titres représentatifs des droits du Vendeur dans le capital de la SAS, qui ont été créés dès la date de la transformation, viennent remplacer dans son patrimoine les anciennes parts sociales.

La Société AAA est immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 799 525 050 RCS Basse-Terre. Une copie de l'extrait « Kbis » est demeuré ci-annexé.

La Société a pour nom commercial : ALAIN AFFLELOU.

La Société a pour objet : « la vente de matériel et d'équipement d'audioprothèse et appareillage auditif, vente de tous produits, matériels, équipements, consommables, accessoires et toutes prestations liés à l'activité. »

Elle exerce principalement l'activité de commerce de détail de matériels et d'équipements d'audioprothèse et appareillages auditifs.

Le capital social de la Société AAA divisé en 90 actions au nominal de 10 euros chacune, est actuellement réparti ainsi qu'il suit :

ASSOCIES	NOMBRE D' ACTIONS ORDINAIRES	POURCENTAGE
OSAC	30	33,33%
VALERIA	30	33,33%
HEDONISTE	30	33,33%
TOTAL	90	100%

L'intégralité des titres composant le capital social de la Société AAA est libre de tout usufruit, privilège, nantissement, ou sûretés quelconques, comme l'attestent le fichier national des gages sans dépossession et l'état complet des inscriptions des privilèges et des nantissements de ladite Société.

L'exercice social de la Société AAA commence le 1^{er} juillet de chaque année et prend fin le 30 juin l'année suivante.

Les comptes annuels afférents au dernier exercice clos le 30 juin 2020 ont été certifiés par le Commissaire aux comptes et approuvés par l'assemblée générale ordinaire qui s'est tenue le Mardi 13 octobre 2020. Ladite assemblée a donné au Président quitus entier et sans réserve de l'exécution de son mandat pour ledit exercice.

L'Acquéreur reconnaît avoir parfaite connaissance des comptes sociaux, étant déjà actionnaire de la Société AAA.

La Société AAA emploie actuellement 2 salariés.

Le Président actuel de la Société AAA est la SARL HEDONISTE représentée par son représentant légal Monsieur VILDEUIL.

La Société AAA n'est pas en état de cessation de paiement, de redressement ou liquidation judiciaire ou sous procédure de sauvegarde des entreprises. Elle n'est concernée par aucune demande de dissolution.



INFORMATIONS SUR LE CEDANT

Le Vendeur est propriétaire de trente (30) actions ordinaires de la société AAA représentant 33,33 % du capital et des droits de vote de ladite société.

Le Vendeur ayant souhaité se désengager totalement des Sociétés du Périmètre dont la Société AAA, les Parties ont conclu le 23 juillet 2020 un protocole d'accord de cessions sous conditions suspensives portant sur la totalité des 30 actions de la Société AAA, dont le Vendeur est propriétaire (les « Actions »).

INFORMATIONS SUR LE PROTOCOLE D'ACCORD ET L'AVENANT

Les soussignés ont conclu le 23 juillet 2020, un Protocole d'accord ayant pour objet de présenter les principaux termes et conditions de l'opération de cession de contrôle des actions des Sociétés AAD, AAL, AALM, AAGC, AAA, et SVO (ci-après les Sociétés du Périmètre) au profit de la Société HEDONISTE par les Vendeurs :

- CPB CARAIBE de 20% des titres composant le capital de la Société AAD ;
- OSAC de 28,8% de titres composant le capital de la Société AAD ;
- VALERIA de 26,2% de titres composant le capital de la Société AAD ;
- CPB CARAIBE de 24,8 % des titres composant le capital de la Société AAL ;
- OSAC de 31,6% de titres composant le capital de la Société AAL ;
- VALERIA de 18,6 % de titres composant le capital de la Société AAL ;
- CPB CARAIBE de 20% des titres composant le capital de la Société AAGC ;
- OSAC de 28,7% de titres composant le capital de la Société AAGC ;
- VALERIA de 26,3% de titres composant le capital de la Société AAGC ;
- CPB CARAIBE de 20% des titres composant le capital de la Société AALM ;
- OSAC de 32,5%% de titres composant le capital de la Société AALM ;
- VALERIA de 22,5% de titres composant le capital de la Société AALM ;
- OSAC de 33,33% de titres composant le capital de la Société AAA ;
- VALERIA de 33,33% de titres composant le capital de la Société AAA ;
- OPT ILES de 70% de titre composant le capital de la Société SVO.

Le Protocole a été conclu sous la condition de formation, selon les termes suivants :
sous réserve de la réalisation définitive de l'ensemble des conditions suspensives mentionnées à l'article 3 dudit protocole, les Parties conviennent qu'à la Date de la réalisation, le transfert portant sur l'intégralité des Titres Cédés de chacune des Sociétés du Périmètre prévue à l'article 1 dudit protocole est indivisible et indissociable, cette indivisibilité constituant, tant pour l'Acquéreur que pour les Vendeurs, une condition essentielle et déterminante dudit transfert et du paiement du prix des Titres Cédés des Sociétés du Périmètre, sans laquelle il n'aurait pas conclu ledit acte.



Ce Protocole a été conclu sous les conditions suspensives suivantes :

- Obtention d'un ou plusieurs emprunt(s) bancaire(s) par l'Acquéreur HEDONISTE d'un montant total de 1.918.854,49 euros (un million neuf cent dix-huit mille huit cent cinquante-quatre euros et quarante-neuf centimes) *(ce montant pouvant être diminué de la part des dividendes distribués aux vendeurs avant la Date de Réalisation par les Sociétés du Périmètre et financées sur la trésorerie de celles-ci)*, sur une durée maximale de 7 ans pour un taux nominal d'intérêt fixe maximal (hors assurance) de trois pour cent (3%).
- La renonciation par le franchiseur ALAIN AFFLELOU FRANCHISEUR SAS à l'exercice de son droit de préemption pour les cessions d'actions sous conditions suspensives des Sociétés AAD, AAL, AAGC, AALM, SVO.
L'Agrément par le franchiseur ALAIN AFFLELOU FRANCHISEUR SAS de la Société HEDONISTE en qualité d'Acquéreur des actions des Sociétés AAD, AAL, AAGC, AALM et SVO cédées par les Vendeurs.
- La renonciation du franchiseur LION/ SENECA FRANCE AUDIO SAS à l'exercice de son droit de préemption pour la cession d'actions sous conditions suspensives de la Société AAA.
L'Agrément par le franchiseur LION/ SENECA FRANCE AUDIO SAS, de la Société HEDONISTE en qualité d'Acquéreur des actions de la Société AAA cédées par le Vendeur.
- L'obtention de la part du Franchiseur ALAIN AFFLELOU FRANCHISEUR SAS de la mainlevée des cautions données par les Vendeurs en garantie de toutes sommes dues par les Sociétés du périmètre (à l'exception d'AAA), savoir :
AAD : caution donnée par CPB CARAIBE dans la limite de 200.000 euros.
AAL : caution donnée par CPB CARAIBE dans la limite de 200.000 euros.
AAGC : caution donnée par CPB CARAIBE dans la limite de 350.000 euros.
AALM : caution donnée par CPB CARAIBE dans la limite de 80.000 euros.
SVO : caution donnée par OPT'ILES dans la limite de 250.000 euros.
- L'obtention de la part du franchiseur LION/SENECA FRANCE AUDIO SAS de la mainlevée des cautions données par les Vendeurs en garantie de toutes sommes dues par la Société AAA, savoir :
AAA : caution donnée par Olivier CHARVET dans la limite de 75.000 euros.
AAA : caution donnée par Eric LIVERT dans la limite de 75.000 euros.
- L'obtention de la part des banques de la mainlevée des cautions consenties par CPB CARAIBE en garantie des emprunts contractés par les Sociétés du périmètre (à l'exception d'AAA), savoir :
AAD : Caisse d'Épargne pour 150.000 euros.
AAGC : Caisse d'Épargne pour 75.000 euros.
AALM : Caisse d'Épargne pour 75.000 euros.
SVO : LCL pour 80.000 euros.
- Il est précisé que le transfert de propriété des Titres Cédés aura lieu à la Date de Réalisation, après réalisation de l'ensemble des conditions suspensives susvisées le 15 octobre 2020 au plus tard. Les conditions suspensives au plus tard le 15 octobre 2020 (sous réserve de la prorogation conventionnelle précisée au 5.3 du protocole).



Le protocole stipule par ailleurs, dans son article 4, un certain nombre d'autres engagements liés à ladite opération notamment la purge du droit de préemption des associés des Sociétés du Périmètre, l'agrément de la Société HEDONISTE en qualité de nouvel associé des Sociétés du Périmètre, une garantie de passif (à l'exclusion de AAA).

Par ailleurs, par avenant en date du 08 octobre 2020 modifiant les conditions suspensives dudit protocole d'accord, les Parties ont expressément renoncé aux conditions suspensives relatives à l'obtention des mainlevées des cautions consenties par les Vendeurs.

DEVOIR D'INFORMATIONS

Les Parties déclarent et reconnaissent avoir bénéficié, pendant la phase précontractuelle de négociations, de toutes les informations nécessaires et utiles pour leur permettre de s'engager en toute connaissance de cause et s'être mutuellement communiqué toute information susceptible de déterminer leur consentement et qu'elles pouvaient légitimement ignorer.

Chacune des Parties déclare avoir reçu communication de tous les éléments demandés, de toutes les informations sollicitées auprès de l'autre Partie et avoir pris connaissance et examiné tous actes, contrats, documents et pièces utiles.

EN CONSEQUENCE DE QUOI, IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : CONSTATATION DE LA REALISATION DES CONDITIONS SUSPENSIVES

1.1 OBTENTION D'UN OU PLUSIEURS EMPRUNTS BANCAIRES

L'Acquéreur a obtenu, pour le paiement du prix total d'acquisition des Actions des Sociétés du Périmètre et des frais Interfirmo, un prêt bancaire auprès de la banque LE CREDIT LYONNAIS (LCL) pour :

- un montant total de 1.950.516,00 euros (un million neuf cent cinquante mille cinq cent seize euros), décomposé comme suit :

- mis à disposition du prêt pour le prix d'acquisition : 1.918.855,00 euros
- Frais Interfirmo : 31.661,00 euros

- un taux nominal d'intérêt fixe (hors assurance) : 1,85 % l'an, hors assurance
- une durée de 84 mois (7 ans) dont 6 mois de différé en capital
- apport personnel : 220.000 euros (deux cent vingt mille euros).

Les Parties constatent que la condition suspensive exposée ci-dessus se trouve réalisée préalablement à la date des présentes.



1.2 PURGE DU DROIT DE PREEMPTION ET AGREMENT DE L'ACQUEREUR PAR LE FRANCHISEUR

Par courrier en date du 28 juillet 2020, le franchiseur LION/SENECA FRANCE AUDIO SAS renonce à son droit de préemption et agréé la cession d'actions de la société AAA par le Vendeur VALERIA au profit de la société HEDONISTE.

L'Acquéreur déclare avoir transmis une copie dudit courrier au Vendeur ce que ce dernier reconnaît et expressément.

Les Parties constatent que la condition suspensive exposée ci-dessus se trouve réalisée à la date des présentes.

1.3 MAINLEVÉE DES CAUTIONS

Par le franchiseur LION/SENECA FRANCE AUDIO SAS

Par un avenant au protocole d'accord en date du 08 octobre 2020, les Parties ont expressément renoncé à la condition suspensive relative à l'obtention de la part du franchiseur LION/SENECA FRANCE AUDIO SAS de la mainlevée des cautions données en garantie de toutes sommes dues par la Société AAA, et ce avant que cette condition ne soit accomplie ou ni défaillie, savoir :

AAA : caution donnée par Olivier CHARVET dans la limite de 75.000 euros.

AAA : caution donnée par Eric LIVERT dans la limite de 75.000 euros.

D'un commun accord, les Parties ont convenu expressément du maintien de la réalisation de la présente cession.

ARTICLE 2 – PURGE DU DROIT D'INFORMATION DES SALARIÉS

Les Parties déclarent que le représentant légal de la Société AAA a satisfait à l'information préalable des salariés, conformément aux lois et décrets en vigueur (*Loi n°2014-856 relative à l'économie sociale et solidaire dite loi « Hamon » du 31 juillet 2014 et Loi Macron n°2015-990 du 6 août 2015*), à l'occasion d'une réunion en date du 13/08/2020 à laquelle les salariés ont élargé.

Aucune offre d'acquisition des trente (30) actions de la Société AAA n'a été formulée par aucun des salariés.

ARTICLE 3 – PURGE DU DROIT DE PREEMPTION DES ASSOCIÉS

Conformément à l'article 11 des statuts de la Société AAA, le droit de préemption dont bénéficiait :

- la SAS OSAC, associée ;
- la SARL HEDONISTE, associée ;

du droit de préemption a été dûment et régulièrement purgé préalablement à la présente cession dans les formes prévues.

ARTICLE 4 – AGREMENT DES ASSOCIES

Par décision extraordinaire en date du 05 octobre 2020, les associés de la Société AAA ont autorisé, préalablement, la présente cession de trente (30) actions par la Société VALERIA au profit de la Société HEDONISTE et ont agréé expressément ledit Acquéreur en qualité de nouvel associé, conformément à l'article 12 des statuts.

ARTICLE 5 – CESSION D'ACTIONS

Par les présentes, le Vendeur cède et transporte, en pleine sous les garanties ordinaires de fait et de droit, à l'Acquéreur, qui accepte, la pleine propriété de **trente (30) actions** nominatives de dix (10) euros de valeur nominale chacune, entièrement libérées, de la Société AAA, inscrites à son nom à un compte de titres nominatifs purs tenu par ladite Société.

Le Vendeur a dûment signé ce jour l'ordre de mouvement et notifié à la Société conformément aux dispositions des articles L.228-1 alinéa 9 et R.228-10 du Code de commerce.

Les actions, régulièrement détenues par le Vendeur, sont libres de tout gage, nantissement ou autre restriction au droit de propriété plein et entier.

ARTICLE 6 – ORIGINE DES ACTIONS CEDEES

Les trente (30) actions ordinaires présentement cédées constituent des biens propres de la Société VALERIA, pour les avoir reçues en contrepartie lors de la transformation de la Société AAA en SAS.

Il est précisé que les 30 actions viennent, par subrogation réelle, remplacer les parts sociales qui ont été reçues, par le Vendeur, en contrepartie de son apport en numéraire effectué à titre pur et simple lors de la constitution de la société intervenue en 2013.

ARTICLE 7 – PRIX DE LA CESSION D'ACTIONS

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix global, forfaitaire et définitif de **QUATRE-VINGT-DEUX MILLE DEUX CENT QUATRE-VINGT-UN EUROS ET SOIXANTE CENTIMES (82.281,60 EUROS)** pour l'intégralité des trente (30) actions ordinaires cédées et droits y attachés, soit 2742,72 euros par action.

ARTICLE 8 – FINANCEMENT DE L'ACQUISITION

Le financement de l'acquisition, compte tenu de ce qui précède, s'établit comme suit :

Prix de vente :

QUATRE-VINGT-DEUX MILLE DEUX CENT QUATRE-VINGT-UN EUROS ET SOIXANTE CENTIMES

ci

82.281,60 EUR



ARTICLE 9 - REALISATION DU FINANCEMENT

L'Acquéreur a réalisé le financement de la somme ci-dessus indiquée de la manière suivante :

- au moyen d'un prêt bancaire à concurrence de :

UN MILLION NEUF CENT DIX HUIT MILLE CINQ CENT CINQUANTE CINQ EUROS
ci 1.918.555,00 EUR

- au moyen de ses fonds personnels à concurrence de :

DEUX CENT MILLE EUROS
ci 200.000,00 EUR

TOTAL DES CESSIONS D'ACTIONS DES SOCIETES DU PERIMETRE 2.118.855,00 EUR

Décomposition du financement global détaillée comme suit :

- montant financé par le prêt pour l'opération de cessions des Sociétés du Périmètre :

UN MILLION NEUF CENT DIX HUIT MILLE CINQ CENT CINQUANTE CINQ EUROS
ci 1.918.555,00 EUR

- montant financé par le prêt pour les frais Interfirmo :

TRENTE ET UN MILLE SIX CENT SOIXANTE ET UN EUROS
ci 31.661,00 EUR

TOTAL DU PRÊT 1.950.516,00EUR

- apport personnel de l'Acquéreur au moyen de ses fonds propres :

• à concurrence pour l'opération de cessions des Sociétés du Périmètre :

DEUX CENTS MILLE EUROS
ci 200.000,00 EUR

• à concurrence pour les frais juridiques :

VINGT MILLE EUROS
ci 20.000,00 EUR

TOTAL APPORT PERSONNEL 220.000,00 EUR

Le prêt bancaire à hauteur de 1.918.555 euros (un million neuf cent dix-huit mille cinq cent cinquante-cinq euros) et les fonds propres à hauteur de 200.000 euros (deux cents mille euros), correspondant à la somme totale de 2.118.855 euros, ont été mis à disposition par virement au crédit du compte de Maître Philippe RAMADE notaire sis à POINTE A PITRE.

ARTICLE 10 - ABSENCE DE CONVENTION DE SEQUESTRE

Les Parties conviennent, directement entre elles et après avoir reçu toutes les informations en la matière de la part du rédacteur des présentes, de ne séquestrer aucune somme à la sûreté des engagements pris dans le présent acte.

ARTICLE 11 – PAIEMENT DU PRIX

Le Prix de Cession de QUATRE-VINGT-DEUX MILLE DEUX CENT QUATRE-VINGT-UN EUROS ET SOIXANTE CENTIMES (82.281,60 EUROS) est payé comptant ce jour par virement bancaire.

Ce que le Vendeur reconnaît et en consent bonne et valable quittance et décharge, sans réserve.

DONT QUITTANCE



ARTICLE 12 – PROPRIETE – JOUISSANCE - TRANSFERT DES ACTIONS CEDEES

12.1 Le Vendeur cède irrévocablement et inconditionnellement, à compter de ce jour, à l'Acquéreur qui les acquiert selon les termes et conditions du présent acte, l'intégralité des **trente (30) actions ordinaires** contre paiement du prix de cession tel qu'il est déterminé et selon les modalités visées ci-dessus.

Le transfert des actions est réalisé :

- Par la remise à l'Acquéreur de l'ordre de mouvement, dûment signé par le Vendeur ;
- Et par la modification du registre des mouvements de titres et comptes d'actionnaires de la Société, contre paiement du prix de cession.

12.2 L'Acquéreur acquiert, à compter de ce jour, la propriété pleine et entière de l'intégralité des actions présentement cédées, libres de tous droits des tiers. Il devient l'unique propriétaire desdites actions à compter de ce jour.

Les actions présentement cédées sont transférées, à compter de ce jour, avec tous coupons et droits intégralement attachés et bénéficiant à l'Acquéreur.

L'Acquéreur a la jouissance par la prise de possession réelle et effective desdites actions présentement cédées à compter des présentes.

L'Acquéreur est subrogé dans tous les droits et obligations attachés auxdites actions cédées, sans exceptions ni réserves, à compter de ce jour. Il jouit de toutes les prérogatives et assume toutes les obligations attachées à sa qualité d'associé, conformément à la loi et aux statuts.

À compter de ce jour, il participe ou contribue aux résultats sociaux de l'exercice en cours de la Société à proportion des droits attachés aux actions cédées.

À compter des présentes, l'Acquéreur a seul droit aux dividendes afférents au dernier exercice clos (le 30 juin 2020) et aux dividendes susceptibles d'être attribués aux actions présentement cédées au titre des résultats de l'exercice en cours.

ARTICLE 13 - MAINLEVÉE DE(S) CAUTION(S)

Par le franchiseur LION/SENECA FRANCE AUDIO SAS

Les Parties conviennent expressément que l'Acquéreur devra obtenir, dans un délai de trente (30) à compter de la date des présentes, la mainlevée de la part du franchiseur LION/SENECA FRANCE AUDIO SAS des cautions données en garantie de toutes sommes dues par la Société AAA, savoir:

AAA : caution donnée par Olivier CHARVET dans la limite de 75.000 euros.

AAA : caution donnée par Eric LIVERT dans la limite de 75.000 euros.

Il est expressément convenu que pour permettre la mainlevée des cautions mentionnées ci-dessus, l'Acquéreur et/ou M. Sébastien VILDEUIL s'engage(nt) à se substituer aux vendeurs dans ses obligations de caution à due concurrence et à fournir toutes garanties en conséquence.



ARTICLE 14 – NON CONCURRENCE ET NON ETABLISSEMENT

Il est convenu d'accord commun entre les Parties que cette cause est essentielle à leur consentement.

Le Vendeur s'interdit, à compter de la présente cession, sur le territoire de la GUADELOUPE, directement ou par personne interposée :

- ✓ de créer, commercialiser ou diffuser, directement ou indirectement, sous quelque forme que ce soit, des produits identiques et/ou concurrents à ceux commercialisés par les Sociétés du Périmètre ;
- ✓ de s'intéresser, directement, ou indirectement, à toute activité liée à la commercialisation de détail d'optique lunetterie ainsi que de matériels et d'équipements d'audioprothèse et appareillages auditifs, identiques et/ou concurrents à ceux commercialisés par les Sociétés du Périmètre ;
- ✓ et plus généralement, de créer, exploiter, participer ou s'intéresser directement, ou indirectement, à quelque titre que ce soit, ou sous quelque forme que ce soit, à tout fonds de commerce ou entreprise exploitant des activités susceptibles de concurrencer les activités actuellement exploitées par les Sociétés du Périmètre.

La présente clause de non-concurrence et de non-établissement aura une durée de validité limitée à cinq (5) ans sur le territoire de la GUADELOUPE, qui commencera à courir à compter de la date de la présente cession.

ARTICLE 15 – DIVERS

15.1 COMPTE COURANTS D'ASSOCIES

Le Vendeur déclare qu'il n'est pas titulaire, au jour des présentes, d'un compte courant à son nom dans les comptes de la Société AAA.

15.2 SORT DES DIVIDENDES

Les Parties déclarent qu'il n'y a eu aucuns dividendes distribués aux associés de la société AAA avant date des présentes qui aurait été en diminution du prix de cession. À compter de la présente cession, l'Acquéreur a seul droit aux dividendes ou autres produits assimilés afférents aux exercices antérieurs et/ou à l'exercice en cours qu'il décidera de distribuer.

15.3 REMISE DES LIVRES DE COMPTABILITE DE LA SOCIETE AAA

Le Vendeur déclare avoir transmis à l'Acquéreur, à compter de ce jour, les livres de comptabilité (livre journal, grand livre, livre d'inventaire, etc.), les bilans, comptes de résultat et annexes ainsi que les documents de gestion et financiers de la Société AAA.



ARTICLE 16 – CESSIONS DIVERSES

De convention expresse entre les Parties, le transfert des actions présentement cédées est indivisible avec les autres transferts d'actions des Sociétés du Périmètre au profit d'un seul Acquéreur HEDONISTE et porte sur l'intégralité des actions détenues par les Vendeurs dans lesdites Sociétés du Périmètre.

Cette indivisibilité est indissociable et constitue, tant pour l'Acquéreur que pour les Vendeurs, une condition essentielle et déterminante dudit transfert et du paiement du prix des actions cédées des Sociétés du Périmètre.

Les cessions suivantes ont été réalisées également ce jour :

SOCIETE	VENDEURS	ACQUIREUR	NOMBRE DE TITRES
AAD	SARL CPB CARAIBE	HEDONISTE	200 ACTIONS
AAD	SAS OSAC	HEDONISTE	288 ACTIONS
AAD	SOCIETE CIVILE VALERIA	HEDONISTE	262 ACTIONS
AAL	SARL CPB CARAIBE	HEDONISTE	248 ACTIONS
AAL	SAS OSAC	HEDONISTE	316 ACTIONS
AAL	SOCIETE CIVILE VALERIA	HEDONISTE	186 ACTIONS
AAGC	SARL CPB CARAIBE	HEDONISTE	200 ACTIONS
AAGC	SAS OSAC	HEDONISTE	287 ACTIONS
AAGC	SOCIETE CIVILE VALERIA	HEDONISTE	263 ACTIONS
AALM	SARL CPB CARAIBE	HEDONISTE	200 ACTIONS
AALM	SAS OSAC	HEDONISTE	325 ACTIONS
AALM	SOCIETE CIVILE VALERIA	HEDONISTE	225 ACTIONS
AAA	SAS OSAC	HEDONISTE	30 ACTIONS
SVO	SAS OPT ILES	HEDONISTE	7000 ACTIONS



ARTICLE 17 - DÉCLARATIONS DES PARTIES

17.1 DECLARATIONS DU VENDEUR

Le Vendeur déclare :

- n'être pas une société à prépondérance immobilière au sens de l'article 150 A bis du Code général des impôts, et est soumise à l'impôt sur les sociétés,
- qu'il est seul et légalement propriétaire de tous les titres présentement cédés ;
- que lesdits titres cédés sont libres de tous droits de tiers, qu'ils ont été valablement émis et sont entièrement libérés ;
- que les titres cédés sont libres de tout gage, nantissement, promesse de gage ou de nantissement, autre sûreté, saisie, ou de toute autre mesure quelconque pouvant faire obstacle à la présente cession, anéantir ou réduire les droits de l'Acquéreur ;
- qu'il n'existe aucun contrat, obligation, ou engagement d'aucune sorte concernant la Société qui mette obstacle d'une façon ou d'une autre à la cession en pleine propriété desdits titres de la société ;
- que la conclusion du présent acte et son exécution ne constituent pas une violation d'une quelconque obligation contractuelle le concernant, d'une décision de justice ou d'un tribunal arbitral ou d'une décision d'une autorité ou personne publique ;
- que la conclusion du présent acte et son exécution ne constituent aucune violation d'une décision judiciaire, administrative ou arbitrale prise à son encontre ;
- que la conclusion du présent acte et son exécution ne constituent aucune violation d'une disposition légale ou réglementaire qui lui serait spécifiquement applicable ;
- que le transfert des titres, objet des présentes, ne peut faire l'objet d'une quelconque contestation d'un quelconque tiers, sur quelque fondement que ce soit.

17.2 DECLARATIONS DE L'ACHETEUR

L'Acheteur déclare :

- n'être pas une société à prépondérance immobilière au sens de l'article 150 A bis du Code général des impôts, et est soumise à l'impôt sur les sociétés.

Il s'engage à faire effectuer immédiatement la transcription de la présente cession dans les livres et registres de la société.

ARTICLE 18 - TRANSMISSION DES ENGAGEMENTS

Les obligations de chacune des Parties lieront leurs successeurs, héritiers, ayants droits et ayants cause qui demeureront tenus solidairement et indivisiblement de leur exécution.

ARTICLE 19 – DECLARATIONS FISCALES

19.1 ENREGISTREMENT

La présente cession d'actions est soumise au droit d'enregistrement de 0,1 % prévu par l'article 726 du Code général des impôts.



19.2 PLUS-VALUES

Le Vendeur reconnaît avoir été informé des dispositions légales relatives à la taxation des plus-values, et notamment celles résultant de l'article 219, I-a quinquies du Code général des impôts.

ARTICLE 20 – FRAIS – DROITS D'ENREGISTREMENT

Tous les frais, droits d'enregistrement et émoluments découlant du présent acte, ainsi que ceux qui en seront la suite ou la conséquence, seront supportés par l'Acquéreur qui s'y oblige.

ARTICLE 21 – POUVOIRS - FORMALITÉS DE PUBLICITÉ

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'originaux ou de copies des présentes en vue de l'accomplissement des formalités légales de dépôt et de publicité.

Les formalités de publicité sont à la charge exclusive de l'Acquéreur qui déclare qu'il accomplira l'ensemble des formalités de publicité dans le mois qui suit la signature des présentes.

ARTICLE 22 – DECHARGE

Les Parties reconnaissent et déclarent :

- que le rédacteur n'a fait que rédiger les présentes sur la base des informations et documents transmis par elles ;
- reconnaître que l'acte a été établi et dressé sur leurs déclarations, sans que ce dernier soit intervenu entre elles, ni dans la négociation, ni dans la détermination du prix des titres cédés, ni dans la détermination des termes et conditions de la présente cession ;
- donner décharge pure et simple entière et définitive au rédacteur de l'acte et le dégager toute responsabilité à cet égard.

ARTICLE 23 - AFFIRMATION DE SINCERITE

Les soussignées affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du prix convenu et qu'elles sont informées des sanctions fiscales et des peines correctionnelles encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation ainsi que des conséquences civiles édictées par l'article 1202 du Code civil.

ARTICLE 24 – CONCLUSION DU CONTRAT

Les Parties déclarent que les dispositions de ce contrat ont été, en respect des dispositions impératives de l'article 1104 du Code civil, négociées de bonne foi et qu'en application de celles de l'article 1112-1 du même Code, toutes les informations dont l'importance est déterminante pour le consentement de l'autre ont été révélées. Elles affirment que le présent contrat reflète l'équilibre voulu par chacune d'elles.

ARTICLE 25 - LOI APPLICABLE – ATTRIBUTION DE JURIDICTION

La présente cession sera régie et sera interprétée conformément à la loi française.



Tout litige auquel la présente cession pourrait donner lieu et notamment pour sa validité, son interprétation ou son exécution, sera soumis à la compétence du Tribunal de commerce de Basse-Terre en première instance.

ARTICLE 26 - DOCUMENTS ANNEXES

Les Parties joignent en annexe des présentes les documents suivants :

ANNEXE 1 : Procuration de la Société civile VALERIA ;

ANNEXE 2 : Extrait Kbis de la Société civile VALERIA ;

ANNEXE 3 : Certificat de non faillite de la Société civile VALERIA ;

ANNEXE 4 : État complet des inscriptions des privilèges et nantissemements de la Société civile VALERIA ;

ANNEXE 5 : Extrait Kbis de la SARL HEDONISTE ;

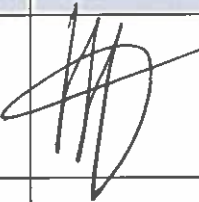
ANNEXE 6 : Certificat de non faillite de la SARL HEDONISTE ;

ANNEXE 7 : État complet des inscriptions des privilèges et nantissemements de la SARL HEDONISTE ;

ANNEXE 8 : Extrait Kbis de la SAS AAA ;

ANNEXE 9 : fichier national des gages sans dépossession de la SAS AAA ;

ANNEXE 10 : Certificat de non faillite de la SAS AAA.

PARTIES	SIGNATURES
VALERIA Représentée par <i>H. Félis</i> <i>F. ANQUIN</i>	
HEDONISTE Représentée par M. Sébastien, David, VII DEUIL	
Fait à <i>Basse-Terre</i> , le <i>15/10/2020</i> 2020 En 6 exemplaires originaux	

Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE
L'ENREGISTREMENT
POINTE-A-PITRE
Le 16/10/2020 Dossier 2020 00026723, référence 9714P32 2020 A 02378
Enregistrement : 82 € Penalités : 0 €
Total liquidé : Quatre-vingt-deux Euros
Montant reçu : Quatre-vingt-deux Euros
L'Agent administratif des finances publiques

VALERIA
Société civile
Au capital de 27.000 euros
Siège social : 19 Boulevard des Alpes
38240 MEYLAN
507 677 649 RCS Grenoble

POUVOIR

LE SOUSSIGNE

Monsieur Eric, Charles, LIVERT, demeurant 130 rue du Port Saint-Gervais 38660 La Terrasse, agissant en qualité de gérant de la Société VALERIA, Société civile au capital de 27.000 euros dont le siège social est à MEYLAN (38240), 19 Boulevard des Alpes, identifiée au répertoire SIRENE et immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 507 677 649 RCS GRENOBLE (38000), ayant tous pouvoirs en vertu d'une délibération de l'assemblée générale ordinaire en date du 22 juillet 2020.

ci-après dénommée « le mandant »,

Le mandant a, par ces présentes, désigné pour un mandat spécial :

Monsieur Félix FRANQUIN, Clerc de Notaire de l'office notarial de Maître Philippe RAMADE, demeurant professionnellement à POINTE A PITRE (97110), Angle des Rues Delgrès et Frébault, avec la faculté d'agir séparément ou ensemble ;

Ou

Madame Véronique BLOMBOU, Clerc de Notaire de l'office notarial de Maître Philippe RAMADE, demeurant professionnellement à POINTE A PITRE (97110), Angle des Rues Delgrès et Frébault, avec la faculté d'agir séparément ou ensemble ;

Ou

Madame Aude FANHAN, Clerc de Notaire de l'office notarial de Maître Philippe RAMADE, demeurant professionnellement à POINTE A PITRE (97110), Angle des Rues Delgrès et Frébault, avec la faculté d'agir séparément ou ensemble ;

Ou

tout Clerc de Notaire de l'office notarial de Maître Philippe RAMADE, demeurant professionnellement à POINTE A PITRE (97110), Angle des Rues Delgrès et Frébault, avec la faculté d'agir séparément ou ensemble.

ci-après « mandataire »,

A l'effet de vendre à la Société HEDONISTE, SARL, au capital de 5.000 euros dont le siège social est situé 27 rue du Docteur Cabré 97100 Basse-Terre, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 792 014 136 RCS Basse-Terre :

- 262 actions appartenant à la Société civile VALERIA dans la Société AAD moyennant le prix global de 236.332,91 euros (soit un prix de 902,034 euros par action) ;
- 186 actions appartenant à la Société civile VALERIA dans la Société AAL moyennant le prix global de 86.588,58 euros (soit un prix de 465,53 euros par action),
- 263 actions appartenant à la Société civile VALERIA dans la Société AAGC moyennant le prix global de 105.177,12 euros (soit un prix de 399,913 euros par action),
- 225 actions appartenant à la Société civile VALERIA dans la Société AALM moyennant le prix global de 108.657,22 euros (soit un prix de 482,921 euros par action),
- 30 actions appartenant à la Société civile VALERIA dans la Société AAA moyennant le prix global de 82.281,60 euros (soit un prix de 2.742,72 euros par action).

FACULTE DE SUBSTITUTION

Le mandant autorise le mandataire à substituer toute autre personne pour l'exécution du présent mandat.

PLURI REPRESENTATION

Le mandant autorise dès à présent le mandataire à déroger au principe édicté par l'alinéa premier de l'article 1161 du code civil qui dispose qu'un représentant ne peut agir pour le compte de plusieurs parties au contrat en opposition d'intérêts ni contracter pour son propre compte avec le représenté. Dans cette hypothèse, le mandataire ne devra pas faire prédominer les intérêts de l'une des parties au préjudice de l'autre.

DECHARGE DE MANDAT

A la suite de ces opérations, le mandataire sera bien et valablement déchargé de tout qu'il aura effectué en vertu du présent mandat sans qu'il soit besoin à cet égard d'un écrit spécial.

Aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes, documents et pièces (et notamment les actes de cessions d'actions, les ordres de mouvement, les registres des comptes d'actionnaires, les registres des mouvements de titres, la délégation de la garantie de passif, etc.), et généralement faire le nécessaire.

Fait à Meylan le 14 / 10 / 2020

Monsieur Eric LIVERT
Gérant



Extrait Kbis

EXTRAIT D'IMMATRICULATION PRINCIPALE AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIÉTÉS

à jour au 7 octobre 2020

IDENTIFICATION DE LA PERSONNE MORALE

<i>Immatriculation au RCS, numéro</i>	507 677 649 R.C.S. Grenoble
<i>Date d'immatriculation</i>	12/08/2008
<i>Dénomination ou raison sociale</i>	VALERIA
<i>Forme juridique</i>	Société civile
<i>Capital social</i>	27 000,00 Euros
<i>Adresse du siège</i>	19 Boulevard des Alpes 38240 Meylan
<i>Activités principales</i>	Prise de participation et de tous intérêts dans toutes sociétés, entreprises et affaires. La gestion financière, administrative et comptable de toutes sociétés filiales.
<i>Durée de la personne morale</i>	Jusqu'au 12/08/2107

GESTION, DIRECTION, ADMINISTRATION, CONTRÔLE, ASSOCIÉS OU MEMBRES

Gérant

<i>Nom, prénoms</i>	LIVERT Eric Charles
<i>Date et lieu de naissance</i>	Le 25/03/1955 à Alger (Algérie)
<i>Nationalité</i>	Française
<i>Domicile personnel</i>	130 Rue du Port Saint-Gervais 38660 La Terrasse

Gérant

<i>Nom, prénoms</i>	COHN Valérie
<i>Nom d'usage</i>	LIVERT
<i>Date et lieu de naissance</i>	Le 02/11/1964 à Lyon 8ème (69)
<i>Nationalité</i>	Française
<i>Domicile personnel</i>	130 Rue du Port Saint-Gervais 38660 La Terrasse

Associé

<i>Nom, prénoms</i>	LIVERT Eric Charles
<i>Date et lieu de naissance</i>	Le 25/03/1955 à Alger (Algérie)
<i>Nationalité</i>	Française
<i>Domicile personnel</i>	130 Rue du Port Saint-Gervais 38660 La Terrasse

Associé

<i>Nom, prénoms</i>	COHN Valérie
<i>Nom d'usage</i>	LIVERT
<i>Date et lieu de naissance</i>	Le 02/11/1964 à Lyon 8ème (69)
<i>Nationalité</i>	Française
<i>Domicile personnel</i>	130 Rue du Port Saint-Gervais 38660 La Terrasse

RENSEIGNEMENTS RELATIFS A L'ACTIVITÉ ET A L'ÉTABLISSEMENT PRINCIPAL

<i>Adresse de l'établissement</i>	19 Boulevard des Alpes 38240 Meylan
<i>Activité(s) exercée(s)</i>	Prise de participation et de tous intérêts dans toutes sociétés, entreprises et affaires. La gestion financière, administrative et comptable de toutes sociétés filiales.
<i>Date de commencement d'activité</i>	15/07/2008

Greffes du Tribunal de Commerce de Grenoble

PLACE FIRMIN GAUTIER
BP 150
38019 GRENOBLE CEDEX 1

N° de gestion 2008D00611

Origine du fonds ou de l'activité

Création

Mode d'exploitation

Exploitation directe

Le Greffier



FIN DE L'EXTRAIT

ETAT D'ENDETTEMENT

VALERIA

507 677 649 R.C.S. GRENOBLE
Greffe du Tribunal de Commerce de GRENOBLE

Imprimer

Les recherches effectuées sur le nom, la dénomination et l'adresse de l'entreprise ci dessus, sélectionnés par vos soins lors de la consultation du Registre du Commerce, NE REVELENT AUCUNE INSCRIPTION. Toutefois, seul un état certifié par le Greffier peut faire foi de l'absence d'inscription, sous réserve des inscriptions dont les délais pourraient être impactés pendant la période juridiquement protégée conformément aux dispositions de l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020.

Vous pouvez demander au greffe d'effectuer pour vous la recherche d'un débiteur : choisissez le **report de commande au greffe** et recevez par courrier l'état d'endettement du débiteur.

TYPE D'INSCRIPTION	FICHER À JOUR AU
Privileges de la sécurité sociale et des régimes complémentaires	04/10/2020
Privileges du Trésor Public	04/10/2020
Protêts	04/10/2020
Nantissements du fonds de commerce ou du fonds artisanal (conventionnels et judiciaires)	04/10/2020
Privileges du vendeur de fonds de commerce et d'action résolutoire	04/10/2020
Nantissements de l'outillage, matériel et équipement	04/10/2020
Déclarations de créances	04/10/2020
Opérations de crédit-bail en matière mobilière	04/10/2020
Publicité de contrats de location	04/10/2020
Publicité de clauses de réserve de propriété	04/10/2020
Gage des stocks	06/10/2020
Warrants	06/10/2020
Prêts et délais	04/10/2020
Biens inaliénables	04/10/2020
Nantissements des parts de société civile	04/10/2020



SAUVEGARDE, REDRESSEMENT OU LIQUIDATION JUDICIAIRE**VALERIA**

Imprimer

507 677 649 R.C.S. GRENOBLE

Adresse : 19 BOULEVARD DES ALPES 38240 MEYLAN**Activité (code NAF):** Activités des sociétés holding

Le Greffier du Tribunal de Commerce de GRENOBLE certifie que les recherches faites sur le registre du commerce et des sociétés pour les personnes immatriculées à ce registre et sur le répertoire général des affaires de la juridiction pour les personnes non immatriculées relativement à des procédures de :

- Règlement judiciaire et Liquidation des biens (Loi du 13/07/1967)
- Redressement et Liquidation Judiciaire (Loi du 25/01/1985)
- Sauvegarde, Redressement et Liquidation Judiciaire (Loi du 26/07/2005)

concernant l'entreprise ci-dessus ont donné pour résultat :

NEANT

Certificat délivré sous réserve :

- de toute procédure collective ouverte par une autre juridiction et non portée à la connaissance du greffe ;
- de toute procédure collective dont les mentions au R.C.S. ont été radiées en application de l'un des articles suivants : R. 626-20, R. 123-135, ou R. 123-154 du Code de Commerce ; 36-1 ou 71 du décret n° 84-406 du 30 mai 1984 ;
- de toute radiation, non portée à la connaissance du greffe, de mentions inscrites à d'autres registres ou répertoires.

Document délivré le 10/10/2020

Ces informations sont à jour à la date du 09/10/2020

**POUR RECEVOIR UN CERTIFICAT EN MATIÈRE DE PROCÉDURE COLLECTIVE
DÉLIVRÉ ET CERTIFIÉ PAR LE GREFFIER**

RECEVOIR
PAR
COURRIER



N° de gestion 2013B00120

Extrait Kbis

EXTRAIT D'IMMATRICULATION PRINCIPALE AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIÉTÉS
à jour au 4 octobre 2020

IDENTIFICATION DE LA PERSONNE MORALE

<i>Immatriculation au RCS, numéro</i>	792 014 136 R.C.S. Basse-Terre
<i>Date d'immatriculation</i>	26/03/2013
<i>Dénomination ou raison sociale</i>	HEDONISTE
<i>Forme juridique</i>	Société à responsabilité limitée (Société à associé unique)
<i>Capital social</i>	5 000,00 Euros
<i>Adresse du siège</i>	27 Rue Du Docteur Cabré 97100 Basse-Terre
<i>Activités principales</i>	Prise de participations, sous quelque forme que ce soit, dans toutes entreprises françaises ou étrangères - gestion, contrôle et mise en valeur de ces participations - acquisition de ts titres et droits par voie de participation, d'apport, de souscription, de prise ferme ou d'option d'achat et de toute autre manière - acquisition de brevets et licences, leur gestion et leur mise en valeur
<i>Durée de la personne morale</i>	Jusqu'au 25/03/2112
<i>Date de clôture de l'exercice social</i>	30 juin

GESTION, DIRECTION, ADMINISTRATION, CONTRÔLE, ASSOCIÉS OU MEMBRES

Gérant

<i>Nom, prénoms</i>	VILDEUIL Sébastien, David
<i>Date et lieu de naissance</i>	Le 20/08/1981 à Bondy (93)
<i>Nationalité</i>	Française
<i>Domicile personnel</i>	39 Residence les Pieds Dans l'Eau la Marina 97110 Pointe-à-Pitre

RENSEIGNEMENTS RELATIFS A L'ACTIVITE ET A L'ETABLISSEMENT PRINCIPAL

<i>Adresse de l'établissement</i>	27 Rue Du Docteur Cabré 97100 Basse-Terre
<i>Activité(s) exercée(s)</i>	Prise de participations, sous quelque forme que ce soit, dans toutes entreprises françaises ou étrangères - gestion, contrôle et mise en valeur de ces participations - acquisition de ts titres et droits par voie de participation, d'apport, de souscription, de prise ferme ou d'option d'achat et de toute autre manière - acquisition de brevets et licences, leur gestion et leur mise en valeur
<i>Date de commencement d'activité</i>	28/02/2013
<i>Origine du fonds ou de l'activité</i>	Création
<i>Mode d'exploitation</i>	Exploitation directe

Le Greffier



FIN DE L'EXTRAIT

ETAT D'ENDETTEMENT

HEDONISTE

Imprimer

792 014 136 R.C.S. BASSE-TERRE

Greffé du Tribunal de Commerce de BASSE-TERRE

POUR RECEVOIR UN ETAT D'ENDETTEMENT DÉLIVRÉ ET CERTIFIÉ PAR LE GREFFIER

Les recherches effectuées sur le nom, la dénomination et l'adresse de l'entreprise ci dessus, sélectionnés par vos soins lors de la consultation du Registre du Commerce, NE REVELENT AUCUNE INSCRIPTION. Toutefois, seul un état certifié par le Greffier peut faire foi de l'absence d'inscription, sous réserve des inscriptions dont les délais pourraient être impactés pendant la période juridiquement protégée conformément aux dispositions de l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020.

ETAT
AJOUTÉ

TYPE D'INSCRIPTION	FICHER À JOUR AU
Privileges de la sécurité sociale et des régimes complémentaires	15/01/2020
Privileges du Trésor Public	15/01/2020
Protêts	15/01/2020
Nantissements du fonds de commerce ou du fonds artisanal (conventionnels et judiciaires)	15/01/2020
Privileges du vendeur de fonds de commerce et d'action résolutoire	15/01/2020
Nantissements de l'outillage, matériel et équipement	15/01/2020
Déclarations de créances	15/01/2020
Opérations de crédit-bail en matière mobilière	15/01/2020
Publicité de contrats de location	15/01/2020
Publicité de clauses de réserve de propriété	15/01/2020
Gage des stocks	04/10/2020
Warrants	04/10/2020
Prêts et délais	15/01/2020
Biens inaliénables	15/01/2020



**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE
COMMERCE.....**
.....BASSE-TERRE

M. Sébastien David VILDEUIL
39 Residence les Pieds Dans l'Eau
la Marina
97110 POINTE-A-PITRE

Certificat en matière de procédures collectives

Les recherches faites sur le registre du commerce et des sociétés pour les personnes immatriculées à ce registre et sur le répertoire général des affaires de la juridiction pour les personnes non immatriculées relativement à des procédures de :

- Règlement judiciaire et Liquidation des biens (Loi du 13/07/1967)
- Redressement et Liquidation Judiciaire (Loi du 25/01/1985)
- Sauvegarde, Redressement et Liquidation Judiciaire (Loi du 26/07/2005)

Concernant : HEDONISTE
Adresse : 27 Rue Du Docteur Cabré 97100 BASSE-TERRE
Immatriculé(e) au registre du commerce et des sociétés sous le n° 792 014 136 RCS Basse-Terre

Ont donné pour résultat :

NEANT

Certificat délivré sous réserve de :

- toute procédure collective ayant pu être ouverte par une autre juridiction et qui n'aurait pas été portée à notre connaissance,
- toute procédure collective ayant pu exister et ayant donné lieu à un jugement de clôture, ou à la radiation des mentions par application des articles R.626-20 et R.626-50 du code de commerce,
- toute procédure collective ayant donné lieu à radiation des mentions par application des articles R.626-20, R.626-50, R.631-35, R.123-135 du code de commerce et 36-1 du décret n° 84-406 du 30 mai 1984,
- toute radiation des mentions qui auraient été faites à d'autres registres ou répertoires que le registre du commerce et des sociétés et qui n'auraient pas été portées à notre connaissance.

Fait à Basse-Terre, le 08/10/2020





Extrait Kbis

EXTRAIT D'IMMATRICULATION PRINCIPALE AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIÉTÉS
à jour au 4 octobre 2020

IDENTIFICATION DE LA PERSONNE MORALE

<i>Immatriculation au RCS, numéro</i>	799 525 050 R.C.S. Basse-Terre
<i>Date d'immatriculation</i>	09/01/2014
<i>Dénomination ou raison sociale</i>	A.A.A
<i>Forme juridique</i>	Société par actions simplifiée
<i>Capital social</i>	900,00 Euros
<i>Adresse du siège</i>	27 Rue Du Docteur Cabré 97100 Basse-Terre
<i>Activités principales</i>	Vente de matériel et d'équipement d'audioprothèse et appareillage auditif - Vente de tous produits matériels équipements consommables accessoires et toutes prestations liées à l'activité
<i>Durée de la personne morale</i>	Jusqu'au 16/12/2112
<i>Date de clôture de l'exercice social</i>	30 juin

GESTION, DIRECTION, ADMINISTRATION, CONTRÔLE, ASSOCIÉS OU MEMBRES

Commissaire aux comptes titulaire

<i>Nom, prénoms</i>	COHN Laurent
<i>Date et lieu de naissance</i>	Le 02/08/1970 à Grenoble (38)
<i>Nationalité</i>	Française
<i>Domicile personnel ou adresse professionnelle</i>	4 Rue Paul Valérien Perrin 38170 Seyssinet-Pariset

Commissaire aux comptes suppléant

<i>Nom, prénoms</i>	RAMBAUD Jean-Jacques
<i>Date et lieu de naissance</i>	Le 28/06/1952 à Villard-de-Lans (38)
<i>Nationalité</i>	Française
<i>Domicile personnel ou adresse professionnelle</i>	17 Rue des Pionniers 38250 Villard-de-Lans

Président

<i>Dénomination</i>	HEDONISTE
<i>Forme juridique</i>	Société à responsabilité limitée
<i>Adresse</i>	27 Rue Du Docteur Cabré 97100 Basse-Terre
<i>Immatriculation au RCS, numéro</i>	792 014 136 RCS Basse-Terre

RENSEIGNEMENTS RELATIFS A L'ACTIVITE ET A L'ETABLISSEMENT PRINCIPAL

<i>Adresse de l'établissement</i>	27 Rue Du Docteur Cabré 97100 Basse-Terre
<i>Activité(s) exercée(s)</i>	Vente de matériel et d'équipement d'audioprothèse et appareillage auditif - vente de tous produits matériels équipements consommables accessoires et toutes prestations liées à l'activité
<i>Date de commencement d'activité</i>	11/12/2013
<i>Origine du fonds ou de l'activité</i>	Création

Greffé du Tribunal Mixte de Commerce de Basse-Terre

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE

4 BD FELIX EBOUE

97100 BASSE-TERRE (Guadeloupe)

N° de gestion 2014B00013

Mode d'exploitation

Exploitation directe

Le Greffier



FIN DE L'EXTRAIT



Documents Officiels

Surveiller ses d'entreprises

Formalités

Surveillance contentieux

Avisés services

RECHERCHER

Entreprise, dirigeant, greffe, formalité, actualité, nom, nom + code postal, SIREN...

Ou utilisez la
recherche avancée

Aujourd'hui : 18551 mises à jour enregistrées sur les entreprises

Infogreffe Accueil Recherche gage sans dépossession Liste gages sans dépossession

GAGE SANS DÉPOSSESSION

NOUVELLE RECHERCHE

AFFINER VOTRE RECHERCHE

Résultat de votre recherche :

Aucune inscription n'a été trouvée dans le fichier national!

Rappel de vos critères de sélection :

Catégorie du bien gagé : **Parts sociales**

Type de constituant : **Personne morale inscrite au RCS (société commerciale, société civile, GIE)**

Dénomination : **AAA**

Numéro d'identification : **799 525 050**



Gage sans dépossession

DÉFINITION

RECHERCHE DE GAGE SANS DÉPOSSESSION

MODALITÉS DE L'INSCRIPTION

COMMANDER

TÉLÉCHARGEMENTS DE BORDÉREAUX ET INFORMATIONS

Le **gage** est une convention par laquelle le constituant accorde à un créancier le droit de se faire payer par préférence à ses autres créanciers **sur un bien mobilier ou un ensemble de biens mobiliers corporels, présents ou futurs.**

Comme son nom l'indique, sa particularité est que le débiteur garde en sa possession le bien concerné par le gage, sans être obligé de le remettre entre les mains du créancier.

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE
COMMERCE.....**
.....BASSE-TERRE

M. Sébastien David VILDEUIL
39 Residence les Pieds Dans l'Eau
la Marina
97110 POINTE-A-PITRE

Certificat en matière de procédures collectives

Les recherches faites sur le registre du commerce et des sociétés pour les personnes immatriculées à ce registre et sur le répertoire général des affaires de la juridiction pour les personnes non immatriculées relativement à des procédures de :

- | | |
|--|---------------------|
| • Règlement judiciaire et Liquidation des biens | (Loi du 13/07/1967) |
| • Redressement et Liquidation Judiciaire | (Loi du 25/01/1985) |
| • Sauvegarde, Redressement et Liquidation Judiciaire | (Loi du 26/07/2005) |

Concernant : A.A.A
Adresse : 27 Rue Du Docteur Cabré 97100 BASSE-TERRE
Immatriculé(e) au registre du commerce et des sociétés sous le n° 799 525 050 RCS Basse-Terre

Ont donné pour résultat :

NEANT

Certificat délivré sous réserve de :

- toute procédure collective ayant pu être ouverte par une autre juridiction et qui n'aurait pas été portée à notre connaissance,
- toute procédure collective ayant pu exister et ayant donné lieu à un jugement de clôture, ou à la radiation des mentions par application des articles R.626-20 et R.626-50 du code de commerce,
- toute procédure collective ayant donné lieu à radiation des mentions par application des articles R.626-20, R.626-50, R.631-35, R.123-135 du code de commerce et 36-1 du décret n° 84-406 du 30 mai 1984,
- toute radiation des mentions qui auraient été faites à d'autres registres ou répertoires que le registre du commerce et des sociétés et qui n'auraient pas été portées à notre connaissance.

Fait à Basse-Terre, le 08/10/2020

CESSION D'ACTIONS DE LA SOCIETE AAA

ENTRE LES SOUSSIGNÉES :

1. OSAC

Société par Actions Simplifiée au capital de 10.000 euros,
Dont le siège social est situé quartier des Loges Anse A l'Âne, 97229 Les Trois Ilets,
identifiée au répertoire SIRENE et immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le
numéro 438 712 634 RCS Fort-de-France,

Ci-après désignée « Vendeur » ou « OSAC »,

DE PREMIERE PART

ET :

2. HEDONISTE

Société à Responsabilité Limitée au capital de 5.000 euros,
Dont son siège social est situé à 27 rue du Docteur Cabré 97100 Basse-Terre,
identifiée au répertoire SIRENE et immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le
numéro 792 014 136 RCS Basse-Terre,

Ci-après désignée « Acheteur » ou « HEDONISTE » ;

DE DEUXIEME PART



IL A PRÉALABLEMENT ÉTÉ EXPOSÉ CE QUI SUIT :

PRESENCE ET REPRESENTATION

- La Société dénommée **OSAC** est représentée à l'acte par H. Felix FRANQUIN Clerc de Notaire de l'office notarial de Maître Philippe RAMADE, demeurant professionnellement à POINTE A PITRE (97110), en vertu d'une délégation de pouvoirs consentie par Monsieur Olivier, Jacques, CHARVET, Gérant de ladite société, suivant acte sous seing privé en date, à LES TROIS ILETS (97229), du 2020, dont un exemplaire est demeuré annexé aux présentes après mention.

Monsieur Olivier, Jacques, CHARVET, spécialement habilité à l'effet des présentes en d'une délibération de l'assemblée générale ordinaire en date du 22 juillet 2020.

- La Société dénommée **HEDONISTE** est représentée à l'acte par Sébastien VILDEUIL, en qualité de Gérant de ladite société, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes en vertu des statuts de ladite Société établis par acte sous seing privé en date du 2013.

DECLARATIONS DES PARTIES SUR LEUR CAPACITE

Les Parties, et le cas échéant leurs représentants, attestent que rien ne peut limiter leur capacité pour l'exécution des engagements qu'elles prennent aux présentes, et elles déclarent notamment :

- que les éléments caractéristiques énoncés ci-dessus les concernant tels que : capital, siège, numéro d'immatriculation au registre du commerce des sociétés, dénomination, sont exacts,
- avoir la qualité de résident français au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger,
- avoir été valablement autorisées à conclure le présent acte par ses organes sociaux compétents,
- avoir la pleine capacité juridique pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites,
- qu'elles ne sont pas en état de cessation de paiement, de redressement ou liquidation judiciaire ou sous procédure de sauvegarde des entreprises,
- ne faire l'objet d'aucune procédure d'apurement collectif du passif dans le cadre des lois et règlements en vigueur,
- qu'elles ne sont concernées par aucune demande en nullité ou dissolution.

L'Acquéreur déclare ne pas être, soit à titre personnel, soit en tant qu'associé ou mandataire social, soumis à l'interdiction d'acquiescer prévue par l'article 225-19 5 bis du Code pénal.

Il déclare également n'avoir jamais fait l'objet d'une condamnation pénale ni de sanction civile ou administrative de nature à lui interdire l'exercice de ses activités.



DOCUMENTS RELATIFS A LA CAPACITÉ DES PARTIES

Les pièces suivantes ont été produites à l'appui des déclarations des Parties sur leur capacité :

Concernant le VENDEUR OSAC :

- Extrait K bis ;
- Certificat de non faillite ;
- Etat des inscriptions des privilèges et des nantissements.

Concernant l'ACQUEREUR HEDONISTE :

- Extrait K bis ;
- Certificat de non faillite ;
- Etat des inscriptions des privilèges et des nantissements.

Ces documents ne révèlent aucun empêchement des Parties à la signature des présentes. L'ensemble de ces pièces est annexé.

L'interrogation sur le site Bodacc.fr réalisée pour chacune des Parties n'a démontré aucune restriction, ni empêchement à la présente cession.

TERMINOLOGIE

Pour la compréhension et la simplification de certains termes utilisés aux présentes, il est préalablement déterminé ce qui suit :

- Le mot « le Cédant » ou « le Vendeur », « le Cessionnaire » ou « l'Acquéreur », désigneront respectivement les personnes identifiées en tête des présentes, présentes ou représentées, sous ces terminologies ;
- Les soussignés à la présente cession, ainsi que leurs successeurs sont ci-après désignés collectivement les « **Parties** » et individuellement une « **Partie** ».
- « les Actions » désigneront « les Titres » non cotés cédés, objets de la présente cession d'actions
- les « Sociétés du Périmètre » désigneront les Sociétés AAD, AAL, AAGC, AALM, AAA et SVO exploitées en Guadeloupe sous la franchise ALAIN AFFLELOU des magasins d'optiques lunetteries et/ou de matériels et d'équipements d'audioprothèse et appareillages auditifs.
- les « Vendeurs » désignent l'ensemble des vendeurs des actions des Sociétés du Périmètre.

INFORMATIONS SUR LA SOCIÉTÉ DONT LES ACTIONS SONT CEDEES

La Société "A.A.A.", au capital social de 900 €, dont le siège social est 27 Rue du Docteur Cabré BASSE TERRE (97100), a été constituée, initialement, sous la forme de société à responsabilité limitée pour une durée de 99 années à compter de sa date d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, soit le 09 janvier 2014, aux termes des statuts établis en la forme sous seing privé à BASSE-TERRE, en 2013, enregistrés au SIE Basse-Terre le 28 novembre 2013, bordereau n°2013/505 case n°05 .



Par décision extraordinaire des associés en date du 25 mars 2020, la Société AAA a été transformée en Société Actions Simplifiée.

Les titres représentatifs des droits du Vendeur dans le capital de la SAS, qui ont été créés dès la date de la transformation, viennent remplacer dans son patrimoine les anciennes parts sociales.

La Société AAA est immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 799 525 050 RCS Basse-Terre. Une copie de l'extrait « Kbis » est demeuré ci-annexé.

La Société a pour nom commercial : ALAIN AFFLELOU.

La Société a pour objet : « la vente de matériel et d'équipement d'audioprothèse et appareillage auditif, vente de tous produits, matériels, équipements, consommables, accessoires et toutes prestations liés à l'activité. »

Elle exerce principalement l'activité de commerce de détail de matériels et d'équipements d'audioprothèse et appareillages auditifs.

Le capital social de la Société AAA divisé en 90 actions au nominal de 10 euros chacune, est actuellement réparti ainsi qu'il suit :

ASSOCIES	NOMBRE D'ACTIONS ORDINAIRES	POURCENTAGE
OSAC	30	33,33%
VALERIA	30	33,33%
HEDONISTE	30	33,33%
TOTAL	90	100%

L'intégralité des titres composant le capital social de la Société AAA est libre de tout usufruit, privilège, nantissement, ou sûretés quelconques, comme l'attestent le fichier national des gages sans dépossession et l'état complet des inscriptions des privilèges et des nantissements de ladite Société.

L'exercice social de la Société AAA commence le 1^{er} juillet de chaque année et prend fin le 30 juin l'année suivante.

Les comptes annuels afférents au dernier exercice clos le 30 juin 2020 ont été certifiés par le Commissaire aux comptes et approuvés par l'assemblée générale ordinaire qui s'est tenue le Mardi 13 octobre 2020. Ladite assemblée a donné au Président quitus entier et sans réserve de l'exécution de son mandat pour ledit exercice.

L'Acquéreur reconnaît avoir parfaite connaissance des comptes sociaux, étant déjà actionnaire de la Société AAA.

La Société AAA emploie actuellement 2 salariés.

Le Président actuel de la Société AAA est la SARL HEDONISTE représentée par son représentant légal Monsieur VILDEUIL.

La Société AAA n'est pas en état de cessation de paiement, de redressement ou liquidation judiciaire ou sous procédure de sauvegarde des entreprises. Elle n'est concernée par aucune demande de dissolution.



INFORMATIONS SUR LE CEDANT

Le Vendeur est propriétaire de trente (30) actions ordinaires de la société AAA représentant 33,33 % du capital et des droits de vote de ladite société.

Le Vendeur ayant souhaité se désengager totalement des Sociétés du Périmètre dont la Société AAA, les Parties ont conclu le 23 juillet 2020 un protocole d'accord de cessions sous conditions suspensives portant sur la totalité des 30 actions de la Société AAA, dont le Vendeur est propriétaire (les « Actions »).

INFORMATIONS SUR LE PROTOCOLE D'ACCORD ET L'AVENANT

Les soussignés ont conclu le 23 juillet 2020, un Protocole d'accord ayant pour objet de présenter les principaux termes et conditions de l'opération de cession de contrôle des actions des Sociétés AAD, AAL, AALM, AAGC, AAA, et SVO (ci-après les Sociétés du Périmètre) au profit de la Société HEDONISTE par les Vendeurs :

- CPB CARAIBE de 20% des titres composant le capital de la Société AAD ;
- OSAC de 28,8% de titres composant le capital de la Société AAD ;
- VALERIA de 26,2% de titres composant le capital de la Société AAD ;
- CPB CARAIBE de 24,8 % des titres composant le capital de la Société AAL ;
- OSAC de 31,6% de titres composant le capital de la Société AAL ;
- VALERIA de 18,6 % de titres composant le capital de la Société AAL ;
- CPB CARAIBE de 20% des titres composant le capital de la Société AAGC ;
- OSAC de 28,7% de titres composant le capital de la Société AAGC ;
- VALERIA de 26,3% de titres composant le capital de la Société AAGC ;
- CPB CARAIBE de 20% des titres composant le capital de la Société AALM ;
- OSAC de 32,5%% de titres composant le capital de la Société AALM ;
- VALERIA de 22,5% de titres composant le capital de la Société AALM ;
- OSAC de 33,33% de titres composant le capital de la Société AAA ;
- VALERIA de 33,33% de titres composant le capital de la Société AAA ;
- OPT ILES de 70% de titre composant le capital de la Société SVO.

Le Protocole a été conclu sous la condition de formation, selon les termes suivants :
sous réserve de la réalisation définitive de l'ensemble des conditions suspensives mentionnées à l'article 3 dudit protocole, les Parties conviennent qu'à la Date de la réalisation, le transfert portant sur l'intégralité des Titres Cédés de chacune des Sociétés du Périmètre prévue à l'article 1 dudit protocole est indivisible et indissociable, cette indivisibilité constituant, tant pour l'Acquéreur que pour les Vendeurs, une condition essentielle et déterminante dudit transfert et du paiement du prix des Titres Cédés des Sociétés du Périmètre, sans laquelle il n'aurait pas conclu ledit acte.



Ce Protocole a été conclu sous les conditions suspensives suivantes :

- Obtention d'un ou plusieurs emprunt(s) bancaire(s) par l'Acquéreur HEDONISTE d'un montant total de 1.918.854,49 euros (un million neuf cent dix-huit mille huit cent cinquante-quatre euros et quarante-neuf centimes) (*ce montant pouvant être diminué de la part des dividendes distribués aux vendeurs avant la Date de Réalisation par les Sociétés du Périmètre et financées sur la trésorerie de celles-ci*), sur une durée maximale de 7 ans pour un taux nominal d'intérêt fixe maximal (hors assurance) de trois pour cent (3%).
- La renonciation par le franchiseur ALAIN AFFLELOU FRANCHISEUR SAS à l'exercice de son droit de préemption pour les cessions d'actions sous conditions suspensives des Sociétés AAD, AAL, AAGC, AALM, SVO.
L'Agrément par le franchiseur ALAIN AFFLELOU FRANCHISEUR SAS de la Société HEDONISTE en qualité d'Acquéreur des actions des Sociétés AAD, AAL, AAGC, AALM et SVO cédées par les Vendeurs.
- La renonciation du franchiseur LION/ SENECA FRANCE AUDIO SAS à l'exercice de son droit de préemption pour la cession d'actions sous conditions suspensives de la Société AAA.
L'Agrément par le franchiseur LION/ SENECA FRANCE AUDIO SAS, de la Société HEDONISTE en qualité d'Acquéreur des actions de la Société AAA cédées par le Vendeur.
- L'obtention de la part du Franchiseur ALAIN AFFLELOU FRANCHISEUR SAS de la mainlevée des cautions données par les Vendeurs en garantie de toutes sommes dues par les Sociétés du périmètre (à l'exception d'AAA), savoir :
AAD : caution donnée par CPB CARAIBE dans la limite de 200.000 euros.
AAL : caution donnée par CPB CARAIBE dans la limite de 200.000 euros.
AAGC : caution donnée par CPB CARAIBE dans la limite de 350.000 euros.
AALM : caution donnée par CPB CARAIBE dans la limite de 80.000 euros.
SVO : caution donnée par OPT'ILES dans la limite de 250.000 euros.
- L'obtention de la part du franchiseur LION/SENECA FRANCE AUDIO SAS de la mainlevée des cautions données par les Vendeurs en garantie de toutes sommes dues par la Société AAA, savoir :
AAA : caution donnée par Olivier CHARVET dans la limite de 75.000 euros.
AAA : caution donnée par Eric LIVERT dans la limite de 75.000 euros.
- L'obtention de la part des banques de la mainlevée des cautions consenties par CPB CARAIBE en garantie des emprunts contractés par les Sociétés du périmètre (à l'exception d'AAA), savoir :
AAD : Caisse d'Épargne pour 150.000 euros.
AAGC : Caisse d'Épargne pour 75.000 euros.
AALM : Caisse d'Épargne pour 75.000 euros.
SVO : LCL pour 80.000 euros.
- Il est précisé que le transfert de propriété des Titres Cédés aura lieu à la Date de Réalisation, après réalisation de l'ensemble des conditions suspensives susvisées le 15 octobre 2020 au plus tard. Les conditions suspensives au plus tard le 15 octobre 2020 (sous réserve de la prorogation conventionnelle précisée au 5.3 du protocole).



Le protocole stipule par ailleurs, dans son article 4, un certain nombre d'autres engagements liés à ladite opération notamment la purge du droit de préemption des associés des Sociétés du Périmètre, l'agrément de la Société HEDONISTE en qualité de nouvel associé des Sociétés du Périmètre, une garantie de passif (à l'exception de AAA).

Par ailleurs, par avenant en date du 08 octobre 2020 modifiant les conditions suspensives dudit protocole d'accord, les Parties ont expressément renoncé aux conditions suspensives relatives à l'obtention des mainlevées des cautions consenties par les Vendeurs.

DEVOIR D'INFORMATIONS

Les Parties déclarent et reconnaissent avoir bénéficié, pendant la phase précontractuelle de négociations, de toutes les informations nécessaires et utiles pour leur permettre de s'engager en toute connaissance de cause et s'être mutuellement communiqué toute information susceptible de déterminer leur consentement et qu'elles pouvaient légitimement ignorer.

Chacune des Parties déclare avoir reçu communication de tous les éléments demandés, de toutes les informations sollicitées auprès de l'autre Partie et avoir pris connaissance et examiné tous actes, contrats, documents et pièces utiles.

EN CONSEQUENCE DE QUOI, IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : CONSTATATION DE LA REALISATION DES CONDITIONS SUSPENSIVES

1.1 OBTENTION D'UN OU PLUSIEURS EMPRUNTS BANCAIRES

L'Acquéreur a obtenu, pour le paiement du prix total d'acquisition des Actions des Sociétés du Périmètre et des frais Interfimo, un prêt bancaire auprès de la banque LE CREDIT LYONNAIS (LCL) pour :

- un montant total de 1.950.516,00 euros (un million neuf cent cinquante mille cinq cent seize euros), décomposé comme suit :
 - mis à disposition du prêt pour le prix d'acquisition : 1.918.855,00 euros
 - Frais Interfimo : 31.661,00 euros
- un taux nominal d'intérêt fixe (hors assurance) : 1,85 % l'an, hors assurance
- une durée de 84 mois (7 ans) dont 6 mois de différé en capital
- apport personnel : 220.000 euros (deux cent vingt mille euros).

Les Parties constatent que la condition suspensive exposée ci-dessus se trouve réalisée préalablement à la date des présentes.



1.2 PURGE DU DROIT DE PREEMPTION ET AGREMENT DE L'ACQUEREUR PAR LE FRANCHISEUR

Par courrier en date du 28 juillet 2020, le franchiseur LION/SENECA FRANCE AUDIO SAS renonce à son droit de préemption et agréé la cession d'actions de la société AAA par le Vendeur OSAC au profit de la société HEDONISTE.

L'Acquéreur déclare avoir transmis une copie dudit courrier au Vendeur ce que ce dernier reconnaît et expressément.

Les Parties constatent que la condition suspensive exposée ci-dessus se trouve réalisée à la date des présentes.

1.3 MAINLEVÉE DES CAUTIONS

Par le franchiseur LION/SENECA FRANCE AUDIO SAS

Par un avenant au protocole d'accord en date du 08 octobre 2020, les Parties ont expressément renoncé à la condition suspensive relative à l'obtention de la part du franchiseur LION/SENECA FRANCE AUDIO SAS de la mainlevée des cautions données en garantie de toutes sommes dues par la Société AAA, et ce avant que cette condition ne soit accomplie ou ni défaillie, savoir :

AAA : caution donnée par Olivier CHARVET dans la limite de 75.000 euros.

AAA : caution donnée par Eric LIVERT dans la limite de 75.000 euros.

D'un commun accord, les Parties ont convenu expressément du maintien de la réalisation de la présente cession.

ARTICLE 2 – PURGE DU DROIT D'INFORMATION DES SALARIES

Les Parties déclarent que le représentant légal de la Société AAA a satisfait à l'information préalable des salariés, conformément aux lois et décrets en vigueur (*Loi n°2014-856 relative à l'économie sociale et solidaire dite loi « Hamon » du 31 juillet 2014 et Loi Macron n°2015-990 du 6 août 2015*), à l'occasion d'une réunion en date du 13/08/2020 à laquelle les salariés ont élargé.

Aucune offre d'acquisition des trente (30) actions de la Société AAA n'a été formulée par aucun des salariés.

ARTICLE 3 – PURGE DU DROIT DE PREEMPTION DES ASSOCIES

Conformément à l'article 11 des statuts de la Société AAA, le droit de préemption dont bénéficiait :

- la Société civile VALERIA, associée ;

- la SARL HEDONISTE, associée ;

du droit de préemption a été dûment et régulièrement purgé préalablement à la présente cession dans les formes prévues.



ARTICLE 4 – AGREMENT DES ASSOCIES

Par décision extraordinaire en date du 05 octobre 2020, les associés de la Société AAA ont autorisé, préalablement, la présente cession de trente (30) actions par la Société OSAC au profit de la Société HEDONISTE et ont agréé expressément ledit Acquéreur en qualité de nouvel associé, conformément à l'article 12 des statuts.

ARTICLE 5 – CESSIION D' ACTIONS

Par les présentes, le Vendeur cède et transporte, en pleine sous les garanties ordinaires de fait et de droit, à l'Acquéreur, qui accepte, la pleine propriété **trente (30) actions** nominatives de dix (10) euros de valeur nominale chacune, entièrement libérées, de la Société AAA, inscrites à son nom à un compte de titres nominatifs purs tenu par ladite Société.

Le Vendeur a dûment signé ce jour l'ordre de mouvement et notifié à la Société conformément aux dispositions des articles L.228-1 alinéa 9 et R.228-10 du Code de commerce.

Les actions, régulièrement détenues par le Vendeur, sont libres de tout gage, nantissement ou autre restriction au droit de propriété plein et entier.

ARTICLE 6 – ORIGINE DES ACTIONS CEDEES

Les trente (30) actions ordinaires présentement cédées constituent des biens propres de la Société OSAC, pour les avoir reçues en contrepartie lors de la transformation de la Société AAA en SAS.

Il est précisé que les 30 actions viennent, par subrogation réelle, remplacer les parts sociales qui ont été reçues, par le Vendeur, en contrepartie de son apport en numéraire effectué à titre pur et simple lors de la constitution de la société intervenue en 2013.

ARTICLE 7 – PRIX DE LA CESSIION D' ACTIONS

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix global, forfaitaire et définitif de **QUATRE-VINGT-DEUX MILLE DEUX CENT QUATRE-VINGT-UN EUROS ET SOIXANTE CENTIMES (82.281,60 EUROS)** pour l'intégralité des trente (30) actions ordinaires cédées et droits y attachés, soit 2742,72 euros par action.

ARTICLE 8 – FINANCEMENT DE L'ACQUISITION

Le financement de l'acquisition, compte tenu de ce qui précède, s'établit comme suit :

Prix de vente :

QUATRE-VINGT-DEUX MILLE DEUX CENT QUATRE-VINGT-UN EUROS ET SOIXANTE CENTIMES
ci 82.281,60 EUR



ARTICLE 9 - REALISATION DU FINANCEMENT

L'Acquéreur a réalisé le financement de la somme ci-dessus indiquée de la manière suivante :

- au moyen d'un prêt bancaire à concurrence de :

UN MILLION NEUF CENT DIX HUIT MILLE CINQ CENT CINQUANTE CINQ EUROS
ci 1.918.555,00 EUR

- au moyen de ses fonds personnels à concurrence de :

DEUX CENT MILLE EUROS
ci 200.000,00 EUR

TOTAL DES CESSIONS D'ACTIONS DES SOCIETES DU PERIMETRE 2.118.855,00 EUR

Décomposition du financement global détaillée comme suit :

- montant financé par le prêt pour l'opération de cessions des Sociétés du Périmètre :

UN MILLION NEUF CENT DIX HUIT MILLE CINQ CENT CINQUANTE CINQ EUROS
ci 1.918.555,00 EUR

- montant financé par le prêt pour les frais Interfirmo :

TRENTE ET UN MILLE SIX CENT SOIXANTE ET UN EUROS
ci 31.661,00 EUR

TOTAL DU PRÊT 1.950.516,00EUR

- apport personnel de l'Acquéreur au moyen de ses fonds propres :

• à concurrence pour l'opération de cessions des Sociétés du Périmètre :

DEUX CENTS MILLE EUROS
ci 200.000,00 EUR

• à concurrence pour les frais juridiques :

VINGT MILLE EUROS
ci 20.000,00 EUR

TOTAL APPORT PERSONNEL 220.000,00 EUR

Le prêt bancaire à hauteur de 1.918.555 euros (un million neuf cent dix-huit mille cinq cent cinquante-cinq euros) et les fonds propres à hauteur de 200.000 euros (deux cents mille euros), correspondant à la somme totale de 2.118.855 euros, ont été mis à disposition par virement au crédit du compte de Maître Philippe RAMADE notaire sis à POINTE A PITRE.

ARTICLE 10 - ABSENCE DE CONVENTION DE SEQUESTRE

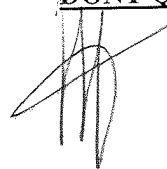
Les Parties conviennent, directement entre elles et après avoir reçu toutes les informations en la matière de la part du rédacteur des présentes, de ne séquestrer aucune somme à la sûreté des engagements pris dans le présent acte.

ARTICLE 11 – PAIEMENT DU PRIX

Le Prix de Cession de QUATRE-VINGT-DEUX MILLE DEUX CENT QUATRE-VINGT-UN EUROS ET SOIXANTE CENTIMES (82.281,60 EUROS) est payé comptant ce jour par virement bancaire.

Ce que le Vendeur reconnaît et en consent bonne et valable quittance et décharge, sans réserve.

DONT QUITTANCE



ARTICLE 12 – PROPRIETE – JOUISSANCE - TRANSFERT DES ACTIONS CEDEES

12.1 Le Vendeur cède irrévocablement et inconditionnellement, à compter de ce jour, à l'Acquéreur qui les acquiert selon les termes et conditions du présent acte, l'intégralité **des trente (30) actions ordinaires** contre paiement du prix de cession tel qu'il est déterminé et selon les modalités visées ci-dessus.

Le transfert des actions est réalisé :

- Par la remise à l'Acquéreur de l'ordre de mouvement, dûment signé par le Vendeur ;
- Et par la modification du registre des mouvements de titres et comptes d'actionnaires de la Société, contre paiement du prix de cession.

12.2 L'Acquéreur acquiert, à compter de ce jour, la propriété pleine et entière de l'intégralité des actions présentement cédées, libres de tous droits des tiers. Il devient l'unique propriétaire desdites actions à compter de ce jour.

Les actions présentement cédées sont transférées, à compter de ce jour, avec tous coupons et droits intégralement attachés et bénéficiant à l'Acquéreur.

L'Acquéreur a la jouissance par la prise de possession réelle et effective desdites actions présentement cédées à compter des présentes.

L'Acquéreur est subrogé dans tous les droits et obligations attachés auxdites actions cédées, sans exceptions ni réserves, à compter de ce jour. Il jouit de toutes les prérogatives et assume toutes les obligations attachées à sa qualité d'associé, conformément à la loi et aux statuts.

À compter de ce jour, il participe ou contribue aux résultats sociaux de l'exercice en cours de la Société à proportion des droits attachés aux actions cédées.

À compter des présentes, l'Acquéreur a seul droit aux dividendes afférents au dernier exercice clos (le 30 juin 2020) et aux dividendes susceptibles d'être attribués aux actions présentement cédées au titre des résultats de l'exercice en cours.

ARTICLE 13 - MAINLEVÉE DE(S) CAUTION(S)

Par le franchiseur LION/SENECA FRANCE AUDIO SAS

Les Parties conviennent expressément que l'Acquéreur devra obtenir, dans un délai de trente (30) à compter de la date des présentes, la mainlevée de la part du franchiseur LION/SENECA FRANCE AUDIO SAS des cautions données en garantie de toutes sommes dues par la Société AAA, savoir :

AAA : caution donnée par Olivier CHARVET dans la limite de 75.000 euros.

AAA : caution donnée par Eric LIVERT dans la limite de 75.000 euros.

Il est expressément convenu que pour permettre la mainlevée des cautions mentionnées ci-dessus, l'Acquéreur et/ou M. Sébastien VILDEUIL s'engage(nt) à se substituer aux vendeurs dans ses obligations de caution à due concurrence et à fournir toutes garanties en conséquence.



ARTICLE 14 – NON CONCURRENCE ET NON ETABLISSEMENT

Il est convenu d'accord commun entre les Parties que cette cause est essentielle à leur consentement.

Le Vendeur s'interdit, à compter de la présente cession, sur le territoire de la GUADELOUPE, directement ou par personne interposée :

- ✓ de créer, commercialiser ou diffuser, directement ou indirectement, sous quelque forme que ce soit, des produits identiques et/ou concurrents à ceux commercialisés par les Sociétés du Périmètre ;
- ✓ de s'intéresser, directement, ou indirectement, à toute activité liée à la commercialisation de détail d'optique lunetterie ainsi que de matériels et d'équipements d'audioprothèse et appareillages auditifs, identiques et/ou concurrents à ceux commercialisés par les Sociétés du Périmètre ;
- ✓ et plus généralement, de créer, exploiter, participer ou s'intéresser directement, ou indirectement, à quelque titre que ce soit, ou sous quelque forme que ce soit, à tout fonds de commerce ou entreprise exploitant des activités susceptibles de concurrencer les activités actuellement exploitées par les Sociétés du Périmètre.

La présente clause de non-concurrence et de non-établissement aura une durée de validité limitée à cinq (5) ans sur le territoire de la GUADELOUPE, qui commencera à courir à compter de la date de la présente cession.

ARTICLE 15 – DIVERS

15.1 COMPTE COURANTS D'ASSOCIES

Le Vendeur déclare qu'il n'est pas titulaire, au jour des présentes, d'un compte courant à son nom dans les comptes de la Société AAA.

15.2 SORT DES DIVIDENDES

Les Parties déclarent qu'il n'y a eu aucuns dividendes distribués aux associés de la société AAA avant date des présentes qui aurait été en diminution du prix de cession. À compter de la présente cession, l'Acquéreur a seul droit aux dividendes ou autres produits assimilés afférents aux exercices antérieurs et/ou à l'exercice en cours qu'il décidera de distribuer.

15.3 REMISE DES LIVRES DE COMPTABILITE DE LA SOCIETE AAA

Le Vendeur déclare avoir transmis à l'Acquéreur, à compter de ce jour, les livres de comptabilité (livre journal, grand livre, livre d'inventaire, etc.), les bilans, comptes de résultat et annexes ainsi que les documents de gestion et financiers de la Société AAA.



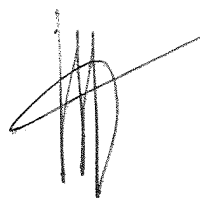
ARTICLE 16 – CESSIONS DIVERSES

De convention expresse entre les Parties, le transfert des actions présentement cédées est indivisible avec les autres transferts d'actions des Sociétés du Périmètre au profit d'un seul Acquéreur HEDONISTE et porte sur l'intégralité des actions détenues par les Vendeurs dans lesdites Sociétés du Périmètre.

Cette indivisibilité est indissociable et constitue, tant pour l'Acquéreur que pour les Vendeurs, une condition essentielle et déterminante dudit transfert et du paiement du prix des actions cédées des Sociétés du Périmètre.

Les cessions suivantes ont été réalisées également ce jour :

SOCIETE	VENDEURS	ACQUEREUR	NOMBRE DE TITRES
AAD	SARL CPB CARAIBE	HEDONISTE	200 ACTIONS
AAD	SOCIETE CIVILE VALERIA	HEDONISTE	262 ACTIONS
AAD	SAS OSAC	HEDONISTE	288 ACTIONS
AAL	SARL CPB CARAIBE	HEDONISTE	248 ACTIONS
AAA	SAS OSAC	HEDONISTE	316 ACTIONS
AAL	SOCIETE CIVILE VALERIA	HEDONISTE	186 ACTIONS
AAGC	SARL CPB CARAIBE	HEDONISTE	200 ACTIONS
AAGC	SAS OSAC	HEDONISTE	287 ACTIONS
AAGC	SOCIETE CIVILE VALERIA	HEDONISTE	263 ACTIONS
AALM	SARL CPB CARAIBE	HEDONISTE	200 ACTIONS
AALM	SAS OSAC	HEDONISTE	325 ACTIONS
AALM	SOCIETE CIVILE VALERIA	HEDONISTE	225 ACTIONS
AAA	SOCIETE CIVILE VALERIA	HEDONISTE	30 ACTIONS
SVO	SAS OPT ILES	HEDONISTE	7000 ACTIONS



ARTICLE 17 - DÉCLARATIONS DES PARTIES

17.1 DECLARATIONS DU VENDEUR

Le Vendeur déclare :

- n'être pas une société à prépondérance immobilière au sens de l'article 150 A bis du Code général des impôts, et est soumise à l'impôt sur les sociétés,
- qu'il est seul et légalement propriétaire de tous les titres présentement cédés ;
- que lesdits titres cédés sont libres de tous droits de tiers, qu'ils ont été valablement émis et sont entièrement libérés ;
- que les titres cédés sont libres de tout gage, nantissement, promesse de gage ou de nantissement, autre sûreté, saisie, ou de toute autre mesure quelconque pouvant faire obstacle à la présente cession, anéantir ou réduire les droits de l'Acquéreur ;
- qu'il n'existe aucun contrat, obligation, ou engagement d'aucune sorte concernant la Société qui mette obstacle d'une façon ou d'une autre à la cession en pleine propriété desdits titres de la société ;
- que la conclusion du présent acte et son exécution ne constituent pas une violation d'une quelconque obligation contractuelle le concernant, d'une décision de justice ou d'un tribunal arbitral ou d'une décision d'une autorité ou personne publique ;
- que la conclusion du présent acte et son exécution ne constituent aucune violation d'une décision judiciaire, administrative ou arbitrale prise à son encontre ;
- que la conclusion du présent acte et son exécution ne constituent aucune violation d'une disposition légale ou réglementaire qui lui serait spécifiquement applicable ;
- que le transfert des titres, objet des présentes, ne peut faire l'objet d'une quelconque contestation d'un quelconque tiers, sur quelque fondement que ce soit.

17.2 DECLARATIONS DE L'ACHETEUR

L'Acheteur déclare :

- n'être pas une société à prépondérance immobilière au sens de l'article 150 A bis du Code général des impôts, et est soumise à l'impôt sur les sociétés.

Il s'engage à faire effectuer immédiatement la transcription de la présente cession dans les livres et registres de la société.

ARTICLE 18 - TRANSMISSION DES ENGAGEMENTS

Les obligations de chacune des Parties lieront leurs successeurs, héritiers, ayants droits et ayants cause qui demeureront tenus solidairement et indivisiblement de leur exécution.

ARTICLE 19 – DECLARATIONS FISCALES

19.1 ENREGISTREMENT

La présente cession d'actions est soumise au droit d'enregistrement de 0,1 % prévu par l'article 726 du Code général des impôts.



19.2 PLUS-VALUES

Le Vendeur reconnaît avoir été informé des dispositions légales relatives à la taxation des plus-values, et notamment celles résultant de l'article 219, I-a quinquies du Code général des impôts.

ARTICLE 20 – FRAIS – DROITS D'ENREGISTREMENT

Tous les frais, droits d'enregistrement et émoluments découlant du présent acte, ainsi que ceux qui en seront la suite ou la conséquence, seront supportés par l'Acquéreur qui s'y oblige.

ARTICLE 21 – POUVOIRS - FORMALITÉS DE PUBLICITÉ

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'originaux ou de copies des présentes en vue de l'accomplissement des formalités légales de dépôt et de publicité.

Les formalités de publicité sont à la charge exclusive de l'Acquéreur qui déclare qu'il accomplira l'ensemble des formalités de publicité dans le mois qui suit la signature des présentes.

ARTICLE 22 – DECHARGE

Les Parties reconnaissent et déclarent :

- que le rédacteur n'a fait que rédiger les présentes sur la base des informations et documents transmis par elles ;
- reconnaître que l'acte a été établi et dressé sur leurs déclarations, sans que ce dernier soit intervenu entre elles, ni dans la négociation, ni dans la détermination du prix des titres cédés, ni dans la détermination des termes et conditions de la présente cession ;
- donner décharge pure et simple entière et définitive au rédacteur de l'acte et le dégager toute responsabilité à cet égard.

ARTICLE 23 - AFFIRMATION DE SINCERITE

Les soussignées affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du prix convenu et qu'elles sont informées des sanctions fiscales et des peines correctionnelles encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation ainsi que des conséquences civiles édictées par l'article 1202 du Code civil.

ARTICLE 24 – CONCLUSION DU CONTRAT

Les Parties déclarent que les dispositions de ce contrat ont été, en respect des dispositions impératives de l'article 1104 du Code civil, négociées de bonne foi et qu'en application de celles de l'article 1112-1 du même Code, toutes les informations dont l'importance est déterminante pour le consentement de l'autre ont été révélées. Elles affirment que le présent contrat reflète l'équilibre voulu par chacune d'elles.

ARTICLE 25 - LOI APPLICABLE – ATTRIBUTION DE JURIDICTION

La présente cession sera régie et sera interprétée conformément à la loi française.



Tout litige auquel la présente cession pourrait donner lieu et notamment pour sa validité, son interprétation ou son exécution, sera soumis à la compétence du Tribunal de commerce de Basse-Terre en première instance.

ARTICLE 26 - DOCUMENTS ANNEXES

Les Parties joignent en annexe des présentes les documents suivants :

ANNEXE 1 : Procuration de la SAS OSAC ;

ANNEXE 2 : Extrait Kbis de la SAS OSAC ;

ANNEXE 3 : Certificat de non faillite de la SAS OSAC ;

ANNEXE 4 : État complet des inscriptions des privilèges et nantissements de la SAS OSAC ;

ANNEXE 5 : Extrait Kbis de la SARL HEDONISTE ;

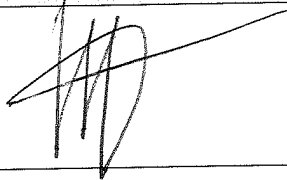
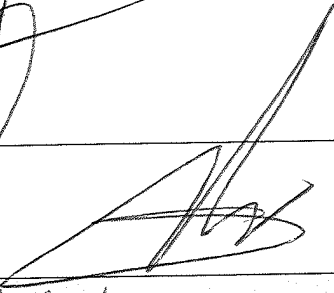
ANNEXE 6 : Certificat de non faillite de la SARL HEDONISTE ;

ANNEXE 7 : État complet des inscriptions des privilèges et nantissements de la SARL HEDONISTE ;

ANNEXE 8 : Extrait Kbis de la SAS AAA ;

ANNEXE 9 : fichier national des gages sans dépossession de la SAS AAA ;

ANNEXE 10 : Certificat de non faillite de la SAS AAA.

PARTIES	SIGNATURES
OSAC Représentée par <u>M. Felix</u> <u>KARANTIN</u>	
HEDONISTE Représentée par M. Sébastien, David, VILDEUIL	
Fait à <u>Pointe à Pitre</u> , le <u>15/10/</u> 2020 En 6 exemplaires originaux	

Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE
L'ENREGISTREMENT

POINTE-A-PITRE

Le 16/10/2020 Dossier 2020 00026724, référence 9714P32 2020 A 02376

Enregistrement : 82 € Penalités : 0 €

Total liquidé : Quatre-vingt-deux Euros

Montant reçu : Quatre-vingt-deux Euros

L'Agent administratif des finances publiques

TARER Léa

Agent des Finances Publiques



OSAC

Société par Actions Simplifiée
Au capital de 10.000 euros
Siège social : Quartier Des Loges Anse A l'Âne
97229 Les Trois Ilets
483 712 634 RCS Fort-de-France

POUVOIR

LE SOUSSIGNE

Monsieur Olivier, Jacques, CHARVET, demeurant Chemin des millepertuis cedex 426 Roquefort-Les-Pins (06330), agissant en qualité de président de la Société OSAC, Société par Actions Simplifiée au capital de 10.000 euros dont le siège social est à LES TROIS ILETS (97229), Quartier Des Loges Anse A l'Âne, identifiée au répertoire SIRENE et immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 483 712 634 RCS FORT DE FRANCE (97200), ayant tous pouvoirs en vertu d'une délibération de l'assemblée générale ordinaire en date du 22 juillet 2020.

ci-après dénommée « le mandant »,

Le mandant a, par ces présentes, désigné pour un mandat spécial :

Monsieur Félix FRANQUIN, Clerc de Notaire de l'office notarial de Maître Philippe RAMADE, demeurant professionnellement à POINTE A PITRE (97110), Angle des Rues Delgrès et Frébault, avec la faculté d'agir séparément ou ensemble ;

Ou

Madame Véronique BLOMBOU, Clerc de Notaire de l'office notarial de Maître Philippe RAMADE, demeurant professionnellement à POINTE A PITRE (97110), Angle des Rues Delgrès et Frébault, avec la faculté d'agir séparément ou ensemble ;

Ou

Madame Aude FANHAN, Clerc de Notaire de l'office notarial de Maître Philippe RAMADE, demeurant professionnellement à POINTE A PITRE (97110), Angle des Rues Delgrès et Frébault, avec la faculté d'agir séparément ou ensemble ;

Ou

tout Clerc de Notaire de l'office notarial de Maître Philippe RAMADE, demeurant professionnellement à POINTE A PITRE (97110), Angle des Rues Delgrès et Frébault, avec la faculté d'agir séparément ou ensemble.

ci-après « mandataire »,



oe



A l'effet de vendre à la Société HEDONISTE, SARL, au capital de 5.000 euros dont le siège social est situé 27 rue du Docteur Cabré 97100 Basse-Terre, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 792 014 136 RCS Basse-Terre :

- 288 actions appartenant à la SAS OSAC dans la Société AAD moyennant le prix global de 259.785,79 euros (soit un prix de 902,034 euros par action),
- 316 actions appartenant à la SAS OSAC dans la Société AAL moyennant le prix global de 147.107,48 euros (soit un prix de 465,53 euros par action),
- 287 actions appartenant à la SAS OSAC dans la Société AAGC moyennant le prix global de 114.775,03 euros (soit un prix de 399,913 euros par action),
- 325 actions appartenant à la SAS OSAC dans la Société AALM moyennant le prix global de 156.949,32 euros (soit un prix de 482,921 euros par action),
- 30 actions appartenant à la SAS OSAC dans la Société AAA moyennant le prix global de 82.281,60 euros (soit un prix de 2.742,72 euros par action).

FACULTE DE SUBSTITUTION

Le mandant autorise le mandataire à substituer toute autre personne pour l'exécution du présent mandat.

PLURI REPRESENTATION

Le mandant autorise dès à présent le mandataire à déroger au principe édicté par l'alinéa premier de l'article 1161 du code civil qui dispose qu'un représentant ne peut agir pour le compte de plusieurs parties au contrat en opposition d'intérêts ni contracter pour son propre compte avec le représenté. Dans cette hypothèse, le mandataire ne devra pas faire prédominer les intérêts de l'une des parties au préjudice de l'autre.

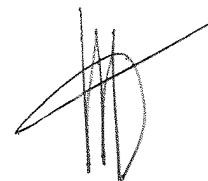
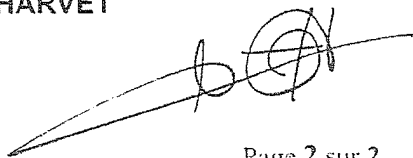
DECHARGE DE MANDAT

A la suite de ces opérations, le mandataire sera bien et valablement déchargé de tout qu'il aura effectué en vertu du présent mandat sans qu'il soit besoin à cet égard d'un écrit spécial.

Aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes, documents et pièces (et notamment les actes de cessions d'actions, les ordres de mouvement, les registres des comptes d'actionnaires, les registres des mouvements de titres, la délégation de la garantie de passif, etc.), et généralement faire le nécessaire.

Fait à Roquefort - les - Piles le 14 / 10 / 2020

Monsieur Olivier CHARVET
Président





Extrait Kbis

EXTRAIT D'IMMATRICULATION PRINCIPALE AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIÉTÉS
à jour au 7 octobre 2020

IDENTIFICATION DE LA PERSONNE MORALE

<i>Immatriculation au RCS, numéro</i>	483 712 634 R.C.S. Fort-de-France
<i>Date d'immatriculation</i>	02/07/2012
<i>Transfert du</i>	R.C.S. de Chambéry
<i>Dénomination ou raison sociale</i>	O.S.A.C.
<i>Forme juridique</i>	Société par actions simplifiée
<i>Capital social</i>	10 000,00 Euros
<i>Adresse du siège</i>	quartier des Loges Anse A l' Ane 97229 Les trois îlets
<i>Activités principales</i>	La prise de participation et de tous intérêts dans toutes sociétés, entreprises et affaires, La gestion financière, administrative et comptable de toutes sociétés filiales. Toutes activités en matière : D'assistance commerciale, publicité et communication, De recherche et sélection de fournisseurs dans le domaine de l'optique, De négociation de contrats d'approvisionnement et de fourniture. L'acquisition de tous immeubles et de tous locaux d'habitation, en vue de leur location meublée. Toutes prestations liées à l'hébergement touristique. L'achat de tous mobiliers, appareils domestiques et objets de décoration.
<i>Durée de la personne morale</i>	Jusqu'au 01/07/2111
<i>Date de clôture de l'exercice social</i>	30 septembre

GESTION, DIRECTION, ADMINISTRATION, CONTRÔLE, ASSOCIÉS OU MEMBRES

Président

<i>Nom, prénoms</i>	CHARVET Olivier
<i>Date et lieu de naissance</i>	Le 19/04/1971 à GRENOBLE
<i>Nationalité</i>	Française
<i>Domicile personnel</i>	anse à l'Ane Quartier des Loges 97229 Trois-Îlets

Commissaire aux comptes titulaire

<i>Nom, prénoms</i>	COHN Laurent
<i>Domicile personnel ou adresse professionnelle</i>	4 rue Paul Valérien Perrin 38170 Seyssinet-Pariset

Commissaire aux comptes suppléant

<i>Dénomination</i>	AUDIT & PARTENAIRES
<i>Forme juridique</i>	Autre forme juridique
<i>Adresse</i>	65 boulevard des Alpes 38240 Meylan
<i>Numéro et lieu d'immatriculation</i>	384 748 836

RENSEIGNEMENTS RELATIFS À L'ACTIVITÉ ET À L'ÉTABLISSEMENT PRINCIPAL

<i>Adresse de l'établissement</i>	quartier des Loges Anse A l' Ane 97229 Les trois îlets
<i>Activité(s) exercée(s)</i>	La prise de participation et de tous intérêts dans toutes sociétés, entreprises et affaires, La gestion financière, administrative et comptable de toutes sociétés filiales. Toutes activités en matière : D'assistance commerciale, publicité et communication, De recherche et sélection de fournisseurs dans le domaine de l'optique, De négociation de contrats d'approvisionnement et de fourniture. L'acquisition de tous immeubles et de tous locaux d'habitation, en vue de leur location meublée. Toutes prestations liées à l'hébergement touristique. L'achat de tous mobiliers, appareils domestiques et objets de décoration.
<i>Date de commencement d'activité</i>	01/11/2011
<i>Origine du fonds ou de l'activité</i>	Transfert de siège (origine hors ressort) - TRANSFERT DU SIÈGE ET DE L'ÉTABLISSEMENT PRINCIPAL DU 13 ROUTE DES MONTS - 73110

Greffé du Tribunal Mixte de Commerce de Fort-de-France

PALAIS DE JUSTICE
97262 FORT DE FRANCE

N° de gestion 2012B01271

LA ROCHETTE AU QUARTIER DES LOGES - ANSE A L' ANE - 97229
TROIS-ILETS MARTINIQUE EN DATE DU 01/11/2011

Mode d'exploitation

Exploitation directe

Le Greffier



FIN DE L'EXTRAIT

DÉBITEURS

Imprimer

O.S.A.C.

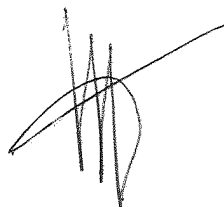
483 712 634

R.C.S. FORT-DE-FRANCE

Adresse : Quartier DES LOGES ANSE A L' ANE 97229 LES TROIS ILETS
Greffe du Tribunal de Commerce de FORT-DE-FRANCE

En cas de réserve, veuillez consulter le détail des inscriptions ci-après.

TYPE D'INSCRIPTION	NOMBRE D'INSCRIPTIONS	FICHIER À JOUR AU	SOMMES CONSERVÉES
Privilèges de la sécurité sociale et des régimes complémentaires	Néant	05/10/2020	-
Nantissements du fonds de commerce ou du fonds artisanal (conventionnels et judiciaires)	Néant	05/10/2020	-
Privilèges du Trésor Public	Néant	05/10/2020	-
Protêts	Néant	05/10/2020	-
Privilèges du vendeur de fonds de commerce et d'action résolutoire	Néant	05/10/2020	-
Nantissements de l'outillage, matériel et équipement	Néant	05/10/2020	-
Déclarations de créances	Néant	05/10/2020	-
Opérations de crédit-bail en matière mobilière	1	05/10/2020	-
Masquer le détail			



Inscription du 27 décembre 2018 Numéro 61034

Montant de la créance : 19 367,43 EUR

Au profit de :

CREDIT MODERNE ANTILLES GUYANE Z.I les Mangles Acajou Imm. Blandin 97232 LE LAMENTIN

Biens concernés : DESIGNATION DU BIEN NANTI : RENAULT CAPTUR

Compléments :

NUMERO DE L'INSCRIPTION AU GREFFE : 80/2019/569 Constituants La presente inscription est prise contre O.S.A.C.

Publicité de contrats de location	Néant	05/10/2020	-
Publicité de clauses de réserve de propriété	Néant	05/10/2020	-
Gage des stocks	Néant	06/10/2020	-
Warrants	Néant	06/10/2020	-
Prêts et délais	Néant	05/10/2020	-
Biens inaliénables	Néant	05/10/2020	-

sous réserve des inscriptions dont les délais pourraient être impactés pendant la période
juridiquement protégée conformément aux dispositions de l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars
2020.



SAUVEGARDE, REDRESSEMENT OU LIQUIDATION JUDICIAIRE**O.S.A.C.**

Imprimer

483 712 634 R.C.S. FORT-DE-FRANCE

Adresse : QUARTIER DES LOGES ANSE A L' ANE 97229 LES TROIS ÎLETS**Activité (code NAF):** Activités des sociétés holding

Le Greffier du Tribunal de Commerce de FORT-DE-FRANCE certifie que les recherches faites sur le registre du commerce et des sociétés pour les personnes immatriculées à ce registre et sur le répertoire général des affaires de la juridiction pour les personnes non immatriculées relativement à des procédures de :

- Règlement judiciaire et Liquidation des biens (Loi du 13/07/1967)
- Redressement et Liquidation Judiciaire (Loi du 25/01/1985)
- Sauvegarde, Redressement et Liquidation Judiciaire (Loi du 26/07/2005)

concernant l'entreprise ci-dessus ont donné pour résultat :

NEANT

Certificat délivré sous réserve :

- de toute procédure collective ouverte par une autre juridiction et non portée à la connaissance du greffe ;
- de toute procédure collective dont les mentions au R.C.S. ont été radiées en application de l'un des articles suivants : R. 626-20, R. 123-135, ou R. 123-154 du Code de Commerce ; 36-1 ou 71 du décret n° 84-406 du 30 mai 1984 ;
- de toute radiation, non portée à la connaissance du greffe, de mentions inscrites à d'autres registres ou répertoires.

Document délivré le 10/10/2020

Ces informations sont à jour à la date du 09/10/2020

**POUR RECEVOIR UN CERTIFICAT EN MATIÈRE DE PROCÉDURE COLLECTIVE
DÉLIVRÉ ET CERTIFIÉ PAR LE GREFFIER**

RECEVOIR
PAR
COURRIER



N° de gestion 2013B00120

Extrait Kbis

EXTRAIT D'IMMATRICULATION PRINCIPALE AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIÉTÉS
à jour au 4 octobre 2020

IDENTIFICATION DE LA PERSONNE MORALE

<i>Immatriculation au RCS, numéro</i>	792 014 136 R.C.S. Basse-Terre
<i>Date d'immatriculation</i>	26/03/2013
<i>Dénomination ou raison sociale</i>	HEDONISTE
<i>Forme juridique</i>	Société à responsabilité limitée (Société à associé unique)
<i>Capital social</i>	5 000,00 Euros
<i>Adresse du siège</i>	27 Rue Du Docteur Cabré 97100 Basse-Terre
<i>Activités principales</i>	Prise de participations, sous quelque forme que ce soit, dans toutes entreprises françaises ou étrangères - gestion, contrôle et mise en valeur de ces participations - acquisition de ts titres et droits par voie de participation, d'apport, de souscription, de prise ferme ou d'option d'achat et de toute autre manière - acquisition de brevets et licences, leur gestion et leur mise en valeur
<i>Durée de la personne morale</i>	Jusqu'au 25/03/2112
<i>Date de clôture de l'exercice social</i>	30 juin

GESTION, DIRECTION, ADMINISTRATION, CONTRÔLE, ASSOCIÉS OU MEMBRES

Gérant

<i>Nom, prénoms</i>	VILDEUIL Sébastien, David
<i>Date et lieu de naissance</i>	Le 20/08/1981 à Bondy (93)
<i>Nationalité</i>	Française
<i>Domicile personnel</i>	39 Residence les Pieds Dans l'Eau la Marina 97110 Pointe-à-Pitre

RENSEIGNEMENTS RELATIFS A L'ACTIVITÉ ET A L'ÉTABLISSEMENT PRINCIPAL

<i>Adresse de l'établissement</i>	27 Rue Du Docteur Cabré 97100 Basse-Terre
<i>Activité(s) exercée(s)</i>	Prise de participations, sous quelque forme que ce soit, dans toutes entreprises françaises ou étrangères - gestion, contrôle et mise en valeur de ces participations - acquisition de ts titres et droits par voie de participation, d'apport, de souscription, de prise ferme ou d'option d'achat et de toute autre manière - acquisition de brevets et licences, leur gestion et leur mise en valeur
<i>Date de commencement d'activité</i>	28/02/2013
<i>Origine du fonds ou de l'activité</i>	Création
<i>Mode d'exploitation</i>	Exploitation directe

Le Greffier



FIN DE L'EXTRAIT

ETAT D'ENDETTEMENT

HEDONISTE

792 014 136 R.C.S. BASSE-TERRE
Greffé du Tribunal de Commerce de BASSE-TERRE

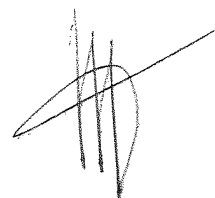
Imprimer

POUR RECEVOIR UN ETAT D'ENDETTEMENT DELIVRE ET CERTIFIE PAR LE GREFFIER

Les recherches effectuées sur le nom, la dénomination et l'adresse de l'entreprise ci dessus, sélectionnés par vos soins lors de la consultation du Registre du Commerce, NE REVELENT AUCUNE INSCRIPTION. Toutefois, seul un état certifié par le Greffier peut faire foi de l'absence d'inscription, sous réserve des inscriptions dont les délais pourraient être impactés pendant la période juridiquement protégée conformément aux dispositions de l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020.

ETAT
AJOUTÉ

TYPE D'INSCRIPTION	FICHER À JOUR AU
Privileges de la sécurité sociale et des régimes complémentaires	15/01/2020
Privileges du Trésor Public	15/01/2020
Protêts	15/01/2020
Nantissements du fonds de commerce ou du fonds artisanal (conventionnels et judiciaires)	15/01/2020
Privileges du vendeur de fonds de commerce et d'action résolutoire	15/01/2020
Nantissements de l'outillage, matériel et équipement	15/01/2020
Déclarations de créances	15/01/2020
Opérations de crédit-bail en matière mobilière	15/01/2020
Publicité de contrats de location	15/01/2020
Publicité de clauses de réserve de propriété	15/01/2020
Gage des stocks	04/10/2020
Warrants	04/10/2020
Prêts et délais	15/01/2020
Biens inaliénables	15/01/2020



**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE
COMMERCE**
..... BASSE-TERRE

M. Sébastien David VILDEUIL
39 Residence les Pieds Dans l'Eau
la Marina
97110 POINTE-A-PITRE

Certificat en matière de procédures collectives

Les recherches faites sur le registre du commerce et des sociétés pour les personnes immatriculées à ce registre et sur le répertoire général des affaires de la juridiction pour les personnes non immatriculées relativement à des procédures de :

- Règlement judiciaire et Liquidation des biens (Loi du 13/07/1967)
- Redressement et Liquidation Judiciaire (Loi du 25/01/1985)
- Sauvegarde, Redressement et Liquidation Judiciaire (Loi du 26/07/2005)

Concernant : HEDONISTE

Adresse : 27 Rue Du Docteur Cabré 97100 BASSE-TERRE

Immatriculé(e) au registre du commerce et des sociétés sous le n° 792 014 136 RCS Basse-Terre

Ont donné pour résultat :

NEANT

Certificat délivré sous réserve de :

- toute procédure collective ayant pu être ouverte par une autre juridiction et qui n'aurait pas été portée à notre connaissance,
- toute procédure collective ayant pu exister et ayant donné lieu à un jugement de clôture, ou à la radiation des mentions par application des articles R.626-20 et R.626-50 du code de commerce,
- toute procédure collective ayant donné lieu à radiation des mentions par application des articles R.626-20, R.626-50, R.631-35, R.123-135 du code de commerce et 36-1 du décret n° 84-406 du 30 mai 1984,
- toute radiation des mentions qui auraient été faites à d'autres registres ou répertoires que le registre du commerce et des sociétés et qui n'auraient pas été portées à notre connaissance.

Fait à Basse-Terre, le 08/10/2020





N° de gestion 2014B00013

Extrait Kbis

EXTRAIT D'IMMATRICULATION PRINCIPALE AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIÉTÉS
à jour au 4 octobre 2020

IDENTIFICATION DE LA PERSONNE MORALE

<i>Immatriculation au RCS, numéro</i>	799 525 050 R.C.S. Basse-Terre
<i>Date d'immatriculation</i>	09/01/2014
<i>Dénomination ou raison sociale</i>	A.A.A
<i>Forme juridique</i>	Société par actions simplifiée
<i>Capital social</i>	900,00 Euros
<i>Adresse du siège</i>	27 Rue Du Docteur Cabré 97100 Basse-Terre
<i>Activités principales</i>	Vente de matériel et d'équipement d'audioprothèse et appareillage auditif - Vente de tous produits matériels équipements consommables accessoires et toutes prestations liées à l'activité
<i>Durée de la personne morale</i>	Jusqu'au 16/12/2112
<i>Date de clôture de l'exercice social</i>	30 juin

GESTION, DIRECTION, ADMINISTRATION, CONTRÔLE, ASSOCIÉS OU MEMBRES

Commissaire aux comptes titulaire

<i>Nom, prénoms</i>	COHN Laurent
<i>Date et lieu de naissance</i>	Le 02/08/1970 à Grenoble (38)
<i>Nationalité</i>	Française
<i>Domicile personnel ou adresse professionnelle</i>	4 Rue Paul Valérien Perrin 38170 Seyssinet-Pariset

Commissaire aux comptes suppléant

<i>Nom, prénoms</i>	RAMBAUD Jean-Jacques
<i>Date et lieu de naissance</i>	Le 28/06/1952 à Villard-de-Lans (38)
<i>Nationalité</i>	Française
<i>Domicile personnel ou adresse professionnelle</i>	17 Rue des Pionniers 38250 Villard-de-Lans

Président

<i>Dénomination</i>	HEDONISTE
<i>Forme juridique</i>	Société à responsabilité limitée
<i>Adresse</i>	27 Rue Du Docteur Cabré 97100 Basse-Terre
<i>Immatriculation au RCS, numéro</i>	792 014 136 RCS Basse-Terre

RENSEIGNEMENTS RELATIFS A L'ACTIVITÉ ET A L'ÉTABLISSEMENT PRINCIPAL

<i>Adresse de l'établissement</i>	27 Rue Du Docteur Cabré 97100 Basse-Terre
<i>Activité(s) exercée(s)</i>	Vente de matériel et d'équipement d'audioprothèse et appareillage auditif - vente de tous produits matériels équipements consommables accessoires et toutes prestations liées à l'activité
<i>Date de commencement d'activité</i>	11/12/2013
<i>Origine du fonds ou de l'activité</i>	Création

Greffé du Tribunal Mixte de Commerce de Basse-Terre
TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
4 BD FELIX EBOUE
97100 BASSE-TERRE (Guadeloupe)

N° de gestion 2014B00013

Mode d'exploitation

Exploitation directe

Le Greffier



FIN DE L'EXTRAIT

Documents Officiels

Surveillances d'entreprises

Formalités

Suivi du contentieux

Autres services

RECHERCHER

Entreprise, dirigeant, greffe, formalité, actualité, nom, nom + code postal, SIREN...

Ou utilisez la
recherche avancée

Aujourd'hui : 18551 mises à jour enregistrées sur les entreprises

Infogreffe Accueil Recherche gage sans dépossession Liste gages sans dépossession

GAGE SANS DÉPOSSESSION

NOUVELLE RECHERCHE

AFFINER VOTRE RECHERCHE

Résultat de votre recherche :

Aucune inscription n'a été trouvée dans le fichier national



Rappel de vos critères de sélection :

Catégorie du bien gagé : **Parts sociales**

Type de constituant : **Personne morale inscrite au RCS (société commerciale, société civile, GIE)**

Dénomination : **AAA**

Numéro d'identification : **799 525 050**

Gage sans dépossession

DÉFINITION

Le **gage** est une convention par laquelle le constituant accorde à un créancier le droit de se faire payer par préférence à ses autres créanciers **sur un bien mobilier ou un ensemble de biens mobiliers corporels, présents ou futurs**.

RECHERCHE DE GAGE SANS DÉPOSSESSION

Comme son nom l'indique, sa particularité est que le débiteur garde en sa possession le bien concerné par le gage, sans être obligé de le remettre entre les mains du créancier.

MODALITÉS DE L'INSCRIPTION

COMMANDER

TÉLÉCHARGEMENTS DE BORDERAUX ET INFORMATIONS



**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE
COMMERCE.....**
.....BASSE-TERRE

M. Sébastien David VILDEUIL
39 Residence les Pieds Dans l'Eau
la Marina
97110 POINTE-A-PITRE

Certificat en matière de procédures collectives

Les recherches faites sur le registre du commerce et des sociétés pour les personnes immatriculées à ce registre et sur le répertoire général des affaires de la juridiction pour les personnes non immatriculées relativement à des procédures de :

- Règlement judiciaire et Liquidation des biens (Loi du 13/07/1967)
- Redressement et Liquidation Judiciaire (Loi du 25/01/1985)
- Sauvegarde, Redressement et Liquidation Judiciaire (Loi du 26/07/2005)

Concernant : A.A.A
Adresse : 27 Rue Du Docteur Cabré 97100 BASSE-TERRE
Immatriculé(e) au registre du commerce et des sociétés sous le n° 799 525 050 RCS Basse-Terre

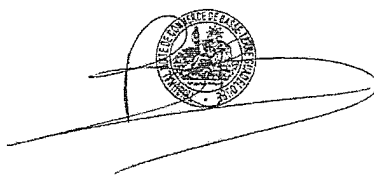
Ont donné pour résultat :

NEANT

Certificat délivré sous réserve de :

- toute procédure collective ayant pu être ouverte par une autre juridiction et qui n'aurait pas été portée à notre connaissance,
- toute procédure collective ayant pu exister et ayant donné lieu à un jugement de clôture, ou à la radiation des mentions par application des articles R.626-20 et R.626-50 du code de commerce,
- toute procédure collective ayant donné lieu à radiation des mentions par application des articles R.626-20, R.626-50, R.631-35, R.123-135 du code de commerce et 36-1 du décret n° 84-406 du 30 mai 1984,
- toute radiation des mentions qui auraient été faites à d'autres registres ou répertoires que le registre du commerce et des sociétés et qui n'auraient pas été portées à notre connaissance.

Fait à Basse-Terre, le 08/10/2020



Attestation sur l'honneur
de conformité 2^{N°1} l'original
20/10/20

A.A.A.

Société par Actions Simplifiée au capital de 900 Euros
Siège social : 27 Rue du Docteur Cabré – 97100 BASSE TERRE
799 525 050 RCS BASSE TERRE

**PROCES-VERBAL
DES DECISIONS DE L'ASSOCIEE UNIQUE PRESIDENTE
DU LUNDI 19 OCTOBRE 2020**

L'AN DEUX MILLE VINGT

LUNDI DIX NEUF OCTOBRE

A HUIT HEURES (08H00)

LIEU : SIEGE SOCIAL

Monsieur Sébastien VILDEUIL, agissant,

En qualité de représentant légal de l'associée unique, la Société HEDONISTE, société à responsabilité limitée à associé unique, au capital de 5.000 euros, dont le siège social est situé 27 rue du Docteur Cabré 97100 Basse-Terre, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 792 014 136 RCS Basse-Terre, laquelle est propriétaire de la totalité des QUATRE VINGT DIX (90) actions ordinaires de DIX (10) Euros chacune composant le capital social de la Société A.A.A., **associée unique de la Société A.A.A.**,
Assiste à l'assemblée et exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés.

En qualité de représentant légal de la Présidente de la Société A.A.A.

I- À PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

1) Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 15 octobre 2020, la Société VALERIA a cédé en pleine propriété la **totalité de trente (30) actions ordinaires** lui appartenant au profit de la Société HEDONISTE. Comme indiquées dans l'ordre de mouvement de titres ainsi que dans l'acte de cession précité, la date de transfert et celle d'entrée en jouissance desdites actions ordinaires ont eu lieu le 15 octobre 2020.



2) Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 15 octobre 2020, la Société OSAC a cédé en pleine propriété la **totalité de trente (30) actions ordinaires** lui appartenant au profit de la Société HEDONISTE. Comme indiquées dans l'ordre de mouvement de titres ainsi que dans l'acte de cession précité, la date de transfert et celle d'entrée en jouissance desdites actions ordinaires ont eu lieu le 15 octobre 2020.

3) Le registre des mouvements de titres et celui des comptes d'actionnaires de la Société ont été modifiés en conséquence à cette date.

4) Suite aux cessions d'actions précitées, le capital social de la Société A.A.A. est désormais détenu en totalité par la Société HEDONISTE à compter du 15 octobre 2020. La Société devient donc une société par actions simplifiée unipersonnelle.

Ainsi, la Présidente de la Société A.A.A. a donc soumis à l'associée unique les décisions inscrites à l'ordre du jour ci-après.

II- DEVANT SE PRONONCER SUR L'ORDRE DU JOUR SUIVANT :

- Modification de l'article 6 « Apports » des statuts ;
- Modification de l'article 7 « Capital social » des statuts corrélative aux cessions d'actions ordinaires du 15 octobre 2020 ;
- Pouvoir en vue des formalités.

III- A PRIS LES DECISIONS SUIVANTES PORTANT SUR :

PREMIERE DECISION

(Modification de l'article 6 « Apports » des statuts)

L'associée unique décide de modifier l'article 6 « Apports », dès lors que les associés apporteurs de la Société A.A.A., à l'exception de la Société HEDONISTE, ne font plus parties de la Société suites aux cessions de titres intervenues, comme suit :

« ANCIEN ARTICLE 6 - APPORTS

A la constitution de la société, il a été fait les apports suivants :

- | | |
|------------------------|-----------|
| - La Société OSAC | 300 Euros |
| - La Société HEDONISTE | 300 Euros |
| - La Société VALERIA | 300 Euros |



Soit au total, une somme de NEUF CENTS (900) Euros. »

« NOUVEL ARTICLE 6 - FORMATION DU CAPITAL

A la constitution de la société, les apports faits par les associés, ont été d'un montant de NEUF CENTS (900) Euros en numéraire. »

DEUXIEME DECISION

(Modification de l'article 7 « Capital social » des statuts corrélative aux cessions d'actions ordinaires du 15 octobre 2020)

L'associée unique, après avoir pris connaissance,

- en premier lieu, de la cession de la totalité de trente (30) actions ordinaires, pour le prix total 82.281,60 euros, intervenue entre la Société VALERIA, associée Cédante, et la Société HEDONISTE, associée Cessionnaire, aux termes d'un acte sous seing privé en date du 15 octobre 2020,

- et du transfert effectif de ces trente (30) actions ordinaires le 15 octobre 2020 par la notification de l'ordre de mouvements des titres à la Société ainsi que la modification du registre des mouvements de titres et des comptes d'actionnaires,

- en second lieu, de la cession de la totalité de trente (30) actions ordinaires, pour le prix total 82.281,60 euros, intervenue entre la Société OSAC, associée Cédante, et la Société HEDONISTE, associée Cessionnaire, aux termes d'un acte sous seing privé en date du 15 octobre 2020,

- et du transfert effectif de ces trente (30) actions ordinaires le 15 octobre 2020 par la notification de l'ordre de mouvements des titres à la Société ainsi que la modification du registre des mouvements de titres et des comptes d'actionnaires,

décide de modifier l'article 7 des statuts de la Société A.A.A., pour tenir compte de la nouvelle répartition des actions ordinaires composant le capital social, comme suit :

« ANCIEN ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de NEUF CENTS (900) Euros et divisé en QUATRE VINGT DIX (90) actions ordinaires de DIX (10) Euros chacune, toutes de même catégorie et entièrement libérées. »

« NOUVEL ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de NEUF CENTS (900) Euros, divisé en QUATRE VINGT DIX (90) actions ordinaires de DIX (10) Euros chacune, toutes de même catégorie, entièrement libérées et détenues en totalité à compter du 15 octobre 2020 par la Société HEDONISTE, société à responsabilité limitée, au capital de 5.000 euros, dont le siège social est situé 27 rue du Docteur Cabré 97100 Basse-Terre, immatriculée au RCS Basse-Terre sous le numéro 792 014 136.

Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, celui-ci est dénommé "associé(e) unique".



L'associée unique exerce les pouvoirs dévolus aux associés, le terme collectivité des associés désignant indifféremment l'associé(e) unique ou les associés. »

TROISIEME DECISION

(Pouvoirs en vue des formalités)

L'associée unique confère tous pouvoirs au porteur de l'original, d'un extrait ou d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes formalités légales, toute formalité de publicité requise par la loi, et autres qu'il appartiendra.

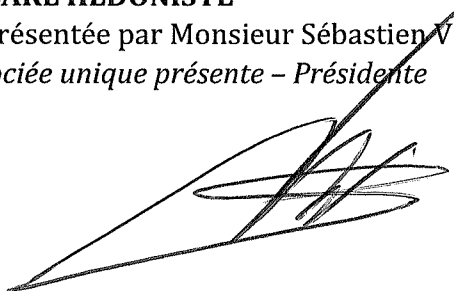
Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé, après lecture, par le représentant légal de l'associée unique Présidente et consigné sur le registre des décisions.

La SARL HEDONISTE

Représentée par Monsieur Sébastien VILDEUIL

Associée unique présente – Présidente

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'S. VILDEUIL', written over the printed name of the representative.

Attestation sur l'honneur
de conformité à l'original



A.A.A.

Société par Actions Simplifiée au capital de 900 Euros
Siège social : 27 Rue du Docteur Cabré – 97100 BASSE TERRE
799 525 050 RCS BASSE TERRE

STATUTS MIS A JOUR

Suite aux cessions d'actions en date du
15 octobre 2020

Suite aux décisions de l'associée unique en
date du 19 octobre 2020

Statuts certifiés conformes à l'original par la Président
en date du 20 octobre 2020



A.A.A.

Société par Actions Simplifiée au capital de 900 Euros
Siège social : 27 Rue du Docteur Cabré – 97100 BASSE TERRE
799 525 050 RCS BASSE TERRE

S T A T U T S

Article premier - FORME

La Société "A.A.A.", constituée sous la forme d'une Société à Responsabilité Limitée aux termes d'un acte sous seings privés en 2013, a adopté, à compter du 25 mars 2020, la forme d'une Société par Actions Simplifiée suivant décision Extraordinaire de la collectivité des associés en date du même jour.

Cette Société continue d'exister entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement.

Elle sera régie par les présents statuts et par les dispositions impératives régissant les Sociétés par Actions Simplifiée actuellement en vigueur ou qui pourraient être promulguées ultérieurement.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

Article 2 - OBJET

La société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger :

- Vente de matériel et d'équipement d'audioprothèse et appareillage auditif,
- Vente de tous produits, matériels, équipements, consommables, accessoires et toutes prestations liés à l'activité ci-dessus,
- Le tout directement ou indirectement, pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule, soit avec des tiers, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de commandite, de souscription, d'achat de titres ou de droits sociaux, de fusion, d'alliance, de société en participation ou de prise, de dation en location ou en gérance de tous biens ou droits, ou autrement,
- Et généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, immobilières et mobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets spécifiés ou à tout objet similaire ou de nature à favoriser le développement du patrimoine social.



Article 3 – DENOMINATION

La dénomination sociale de la société est :

"A.A.A."

Dans tous les actes et documents émanant de la société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "Société par Actions Simplifiée" ou des initiales "S.A.S" et de l'énonciation du montant du capital social, ainsi que le numéro SIREN et RCS du lieu dont dépend le siège social.

Article 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à BASSE TERRE, 27 Rue du Docteur Cabré (97100).

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par une simple décision du Président ou en tout autre lieu par décision collective des associés.

Article 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf le cas de dissolution anticipée décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés. Cette durée étant la durée maximale fixée par la loi.

Article 6 - FORMATION DU CAPITAL

A la constitution de la société, les apports faits par les associés ont été d'un montant de NEUF CENTS (900) Euros en numéraire.

Article 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de NEUF CENTS (900) Euros, divisé en QUATRE VINGT DIX (90) actions ordinaires de DIX (10) Euros chacune, toutes de même catégorie, entièrement libérées et détenues en totalité à compter du 15 octobre 2020 par la Société HEDONISTE, société à responsabilité limitée, au capital de 5.000 euros, dont le siège social est situé 27 rue du Docteur Cabré 97100 Basse-Terre, immatriculée au RCS Basse-Terre sous le numéro 792 014 136.

Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, celui-ci est dénommé "associé(e) unique".

L'associée unique exerce les pouvoirs dévolus aux associés, le terme collectivité des associés désignant indifféremment l'associé(e) unique ou les associés.

Article 8 – MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par décision collective des associés prise dans les conditions de l'article 21 ci-après.

Les associés peuvent déléguer au président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser dans les conditions et délais prévus par la loi et les règlements, une augmentation de capital en une ou plusieurs fois et/ou une réduction du capital, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

Toutefois, quelle que soit l'étendue des pouvoirs qui lui sont conférés, le président de la société ne peut pas, en principe, réaliser une augmentation de capital en apports en nature, l'évaluation de ces derniers relevant de la compétence de la collectivité des associés réunis en assemblée générale. La collectivité des associés ne peut déléguer sa compétence et doit approuver l'évaluation de ces apports ainsi que l'octroi d'éventuels avantages particuliers aux apporteurs.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes au prorata de leur participation dans le capital de la société, dans les conditions légales.

Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription. La décision d'augmentation du capital peut également supprimer ce droit préférentiel dans les conditions légales.

Si la collectivité des associés ou, en cas de délégation le président, le décide expressément, les actions non souscrites à titre irréductible sont attribuées aux associés qui auront souscrit un nombre d'actions supérieur à celui auquel ils pouvaient souscrire à titre préférentiel, proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposent et, en tout état de cause, dans la limite de leurs demandes.

Les augmentations du capital sont réalisées nonobstant l'existence de « rompus ».

Lors de toute augmentation ou réduction de capital social, comme dans le cas de division ou de regroupements d'actions, les associés doivent le cas échéant, faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession d'actions ou droits nécessaires pour supprimer les rompus et permettre ainsi l'attribution ou l'échange au profit de chacun d'eux d'un nombre entier d'actions nouvelles.

Lors de toute décision d'augmentation du capital, excepté lorsqu'elle est consécutive à un apport en nature ou lorsqu'elle résulte de l'émission préalable de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres représentant une quotité du capital, l'assemblée générale extraordinaire doit se prononcer sur un projet de résolution tendant à réaliser une augmentation de capital ouverte aux salariés dans les conditions prévues par la réglementation.

Article 9 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes et registres tenus à cet effet par la société dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

A la demande d'un associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Article 10 – MODALITES DE TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions sont librement négociables. La transmission des actions s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société signé par le cédant ou son mandataire. Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dénommé « registre des mouvements ».

La société est tenue de procéder à cette inscription dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard dans les 15 jours qui suivent celle-ci.

Si les actions ne sont pas entièrement libérées, l'ordre de mouvement doit être signé en outre par le cessionnaire.

Les dispositions des articles 11 à 14 ne sont pas applicables lorsque la société ne comporte qu'un associé.

Article 11 – DROIT DE PREEMPTION

1. Toutes les transmissions d'actions, quel qu'en soit le mode, même entre associés sont soumises au respect du droit de préemption conféré aux associés dans les conditions au présent article.

2. L'associé sortant notifie au président de la société et à chacun des associés, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par lettre remise en main propre contre décharge, son projet de transmission en indiquant :

- le nombre d'actions dont la transmission est envisagée et le prix de transmission,
- l'identité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique et s'il s'agit d'une personne morale les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro RCS, identité des dirigeants, montant et répartition du capital.

La date de réception ou de remise en main propre, de cette notification fait courir un délai de 4 mois, à l'expiration duquel, si les droits de préemption n'ont pas été exercés sur les actions dont la transmission est projetée, l'associé sortant pourra réaliser librement ladite transmission.



L'associé sortant devra, toutefois suivre la procédure d'agrément prévue à l'article ci-après des statuts.

3. Chaque associé bénéficie d'un droit de préemption exercé par notification au président dans le délai de 3 mois au plus tard de la réception de la notification du projet de transmission visée ci-dessus. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception ou par lettre remise en main propre contre décharge indiquant le nombre d'actions que l'associé souhaite acquérir.

4. A l'expiration du délai visé à l'alinéa 3, et avant celle du délai visé à l'alinéa 2 ci-dessus, le président notifie à l'associé sortant par lettre recommandée avec accusé de réception ou par lettre remise en main propre contre décharge, les résultats de la procédure de préemption.

Lorsque les droits de préemption sont supérieurs au nombre d'actions dont la transmission est projetée, lesdites actions sont réparties par le président entre les associés qui ont notifié leur demande de préemption au prorata de leur participation au capital de la société et dans la limite de leurs demandes.

Lorsque les droits de préemption sont inférieurs au nombre d'actions dont la transmission est projetée, les droits de préemption sont réputés n'avoir jamais été exercés et l'associé sortant est libre de réaliser l'opération au profit du cessionnaire mentionné dans sa notification et aux conditions ainsi notifiées.

L'associé sortant devra toutefois suivre la procédure d'agrément prévue à l'article ci-après.

5. En cas d'exercice du droit de préemption, la transmission doit intervenir dans le délai d'un mois contre paiement du prix mentionné dans la notification de l'associé sortant. Le droit de préemption peut être réservé à un ou plusieurs associés désignés dans les statuts, il peut également s'exercer selon un ordre déterminé.

Article 12 – AGREMENT

Les actions de la société ne peuvent être transmises, à titre onéreux, y compris entre associés qu'après agrément préalable donné par décision collective adoptée à la majorité des deux tiers des associés présents ou représentés.

La demande d'agrément doit être notifiée au président par lettre recommandée avec accusé de réception ou par lettre remise en main propre contre décharge. Elle indique le nombre d'actions dont la transmission est envisagée, le prix de transmission, l'identité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique et s'il s'agit d'une personne morale les informations suivantes la dénomination, la forme, le siège social, le numéro RCS, l'identité des dirigeants, le montant et la répartition du capital.

Le président notifie cette demande d'agrément aux associés par courrier recommandé avec accusé de réception ou par courrier remis en main propre contre décharge.



La décision des associés sur l'agrément doit intervenir dans un délai d'un mois à compter de la notification de la demande visée au 2 ci-dessus. Elle est notifiée au sortant par lettre recommandée avec accusé de réception ou par courrier remis en main propre contre décharge.

Si aucune réponse n'est intervenue à l'expiration du délai ci-dessus, l'agrément est réputé acquis.

Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

En cas d'agrément, la transmission projetée est réalisée par l'associé sortant aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions au profit du cessionnaire agréé doit être réalisé dans le délai d'un mois de la notification de la décision d'agrément ; à défaut de réalisation du transfert des actions dans ce délai, l'agrément sera caduc sauf prorogation accordée par tous les associés pour la réalisation de ce transfert.

En cas de refus d'agrément, la société doit dans un délai de trois mois à compter de la décision de refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les actions de l'associé sortant soit par des associés, soit par des tiers.

Lorsque la société procède au rachat des actions de l'associé sortant, elle est tenue dans les six mois de ce rachat de les céder ou de les annuler, avec l'accord du sortant, au moyen d'une réduction de son capital social.

Le prix de transfert des actions par un tiers ou par la société est fixé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord sur ce prix, celui-ci est déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

Toutefois, en cas de cession de l'intégralité des titres de la Société par tous les associés au même cessionnaire dans le cadre d'une seule et même opération, l'agrément du cessionnaire est réputé acquis par la seule cession de l'intégralité des titres composant le capital social de la société, sans que ladite procédure d'agrément n'ait à être mise en œuvre.

Article 13 – NULLITE DES TRANSMISSIONS D' ACTIONS

Toutes les transmissions d'actions effectuées en violation des articles 10 à 12 ci-dessus sont nulles.

Article 14 – MODIFICATION DANS LE CONTROLE D'UNE SOCIETE ASSOCIEE

1) En cas de modification du contrôle d'une société associée, celle-ci doit en informer le président de la société par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de 48 heures à compter du changement du contrôle. Cette notification doit indiquer la date du changement du contrôle, la répartition du capital de la société associée et l'identité du ou des nouvelles personnes exerçant ce contrôle.



Si cette notification n'est pas effectuée, la société associée pourra faire l'objet d'une mesure d'exclusion dans les conditions prévues par l'article 15 des présents statuts.

2) Dans les 30 jours de la réception de la notification visée au 1 ci-dessus, la société peut mettre en œuvre la procédure d'exclusion et de suspension des droits non pécuniaires de cet associé. Si cette procédure n'est pas engagée dans le délai susvisé, elle est réputée avoir agréé le changement de contrôle.

3) Les dispositions du présent article s'appliquent à l'associé qui a acquis cette qualité à la suite d'une fusion, d'une scission ou d'une dissolution.

Article 15 – EXCLUSION

L'exclusion d'un associé peut être prononcée dans les cas suivants :

- défaut d'affectio societatis,
- mésentente durable entre associés,
- désaccord persistant sur la gestion, les objectifs et la stratégie de la société,
- manquements d'un associé à ses obligations,
- dissolution, redressement ou liquidation judiciaires,
- modification dans la répartition du capital d'une société associée en violation de l'article 14 des présents statuts,
- exercice d'une activité concurrente à celle de la société, soit directement, soit par l'intermédiaire d'une société filiale ou apparentée.
- violation d'une disposition statutaire,
- opposition continue aux décisions proposées par le Président pendant deux exercices consécutifs,
- condamnation pénale prononcée à l'encontre d'un associé personne physique ou morale (ou à l'encontre de l'un de ses dirigeants),
- plus généralement, la condamnation judiciaire prononcée à l'encontre d'un associé personne physique ou d'un dirigeant de l'associé personne morale, susceptible de mettre en cause l'image ou la réputation de la société,

La décision d'exclusion est prise par décision collective des associés statuant à la majorité des 3/4 ; l'associé dont l'exclusion est proposée participe au vote et ses actions sont prises en compte pour le calcul de cette majorité.

Les associés sont appelés à se prononcer à l'initiative du Président de la Société.

La décision d'exclusion ne peut intervenir sans que les griefs invoqués à l'encontre de l'associé susceptible d'être exclu et la date de réunion des associés devant statuer sur l'exclusion lui aient été préalablement communiquées au moyen d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée 15 jours avant la date de la réunion de la collectivité des associés, et ce afin qu'il puisse présenter au cours d'une réunion préalable des associés ses observations, et faire valoir ses arguments en défense, lesquels doivent, en tout état de cause, être mentionnés dans la décision des associés.



La décision d'exclusion prend effet à compter de son prononcé ; elle est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du Président.

En outre, cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs des actions ; il est expressément convenu que la cession sera valable sans qu'il y ait lieu d'appliquer les procédures statutaires prévues en cas de cession (agrément, préemption....).

Le prix de cession des actions de l'exclu sera déterminé d'un commun accord ou, à défaut, à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du code civil.

Si la cession des actions de l'associé exclu ou le paiement du prix ne sont pas réalisés dans le délai prévu, la décision d'exclusion sera nulle et de nul effet.

A compter de la décision d'exclusion, les droits non pécuniaires de l'associé exclu seront suspendus.

Les dispositions du présent article s'appliquent dans les mêmes conditions à l'associé qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

La présente clause ne peut être annulée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

L'associé exclu doit céder la totalité de ses actions dans un délai de 30 jours à compter de l'exclusion.

La cession doit faire l'objet d'une mention sur le registre des mouvements de titres de la société.

Le prix des actions de l'associé exclu doit être payé à celui-ci dans les 30 jours de la décision de fixation du prix.

Article 16 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Sauf à tenir compte, s'il y a lieu, des droits d'actions de catégories différentes qui pourraient être émis, chaque action donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation. À cet égard, toutes les actions disposent du même droit pécuniaire sauf décision contraire de l'Assemblée Générale qui peut, à l'unanimité des droits de vote, décider d'une répartition non proportionnelle des dividendes distribués sans toutefois priver totalement une partie des associés de leur droit.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des associés.

Les créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs sociales, ni en demander le partage ou la licitation ; ils doivent s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de la collectivité des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier. Le nu-propriétaire a le droit de participer à toutes les décisions collectives.

Cependant, les titulaires d'actions dont la propriété est démembreée peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote aux assemblées générales (une autre répartition peut être aménagée), sous réserve de ne pas priver le nu-propriétaire ou l'usufruitier de leur droit de vote. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la société par lettre recommandée adressée au siège social, la société étant tenue de respecter cette convention pour toute assemblée qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de La Poste faisant foi de la date d'expédition.

Quel que soit le titulaire des droits de vote, le nu-propriétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives. Ils doivent être convoqués à toutes les assemblées et disposent du même droit d'information.

Article 17 – PRESIDENCE DE LA SOCIETE

La société est représentée à l'égard des tiers par un président, personne physique ou morale, associé de la société, nommé par décision collective des associés.

Les associés peuvent désigner un président non associé de la Société.

Lorsqu'une personne morale exerce les fonctions de président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le président, personne physique, ou le représentant de la personne morale président, peut être également lié à la société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif et dans le respect des conditions fixées par l'Article L227-10 du Code de Commerce.

En cas de décès, démission ou empêchement du président d'exercer ses fonctions d'une durée supérieure à 1 mois, il est pourvu à son remplacement par décision collective des associés. Le président remplaçant est désigné pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Le président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société dans la limite de l'objet social.

La société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que les tiers savaient que l'acte dépassait cet objet ou qu'ils ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que seul la publication des statuts suffise à constituer une preuve.

Le président est autorisé à consentir des subdélégations ou substitutions de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées.

La rémunération du Président est fixée par l'Assemblée Générale Ordinaire.

Outre cette rémunération, il sera remboursé, sur justificatifs, des frais qu'il exposera dans l'accomplissement de ses fonctions.

Les fonctions de président prennent fin, soit par la démission ou la révocation, soit par l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire.

La révocation du président peut être prononcée à tout moment par décision collective des associés prise à la majorité des voix dont disposent les associés présents ou représentés ou votant par correspondance.

Article 18 - DIRECTEURS GENERAUX

Le président peut nommer un ou plusieurs directeurs généraux, portant le titre de directeur général ou de directeur général délégué, et investis, sauf disposition contraire inopposable aux tiers, des mêmes pouvoirs que le président.

Le directeur général personne physique peut être lié à la société par un contrat de travail dans le respect des conditions fixées par l'Article L227-10 du Code de Commerce.

En cas de démission, empêchement ou décès du Président, le directeur général conserve ses fonctions jusqu'à la nomination d'un nouveau Président.

En cas d'absence ou de décès de Monsieur le Président, le Directeur Général assumera les fonctions dévolues au Président.

Les fonctions du Directeur Général prendront fin en même temps que celle du Président.



Le Président fixera la durée de nomination du Directeur Général au cours de la décision de sa nomination ; cette durée ne pouvant être supérieure à la durée de nomination du Président.

Le Directeur Général pourra être révoqué par le Président, ad-nutum.

Le Directeur Général peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées dans la décision de nomination. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le Directeur Général est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

Article 19 - COMMISSAIRE AUX COMPTES

Si la société remplit les conditions légales d'appartenance à un groupe ou si elle vient à répondre à l'un des critères définis légalement et tirés du nombre de salariés, du chiffre d'affaires ou du total du bilan, le contrôle légal de la société sera effectué par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants désignés par décision du l'associé unique ou décision collective des associés.

Article 20 – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LES DIRIGEANTS

20.1 – En cas de pluralités d'associés.

Le président doit aviser les commissaires aux comptes des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre lui-même et la société, autres que celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, dans le délai d'un mois à compter de leur conclusion.

Le commissaire aux comptes établit un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé. Les associés statuent chaque année sur ce rapport lors de l'assemblée générale d'approbation des comptes, l'associé intéressé ne participant pas au vote.

Les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales ne donnent pas lieu à l'établissement de ce rapport. Cependant, sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières elles ne sont significatives pour aucune des parties, ces conventions doivent être communiquées au commissaire aux comptes, s'il en existe un. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

20.2 – En cas d'associé unique

Si la société comporte un seul associé, les conventions conclues directement ou par personnes interposées entre la Société et son président associé unique (ou dirigeant associé), ne font pas l'objet d'un rapport établi par le président de la Société ou par le Commissaire aux comptes s'il en existe un.



De même, les conventions intervenant, directement ou par personne interposée, entre la Société et son associé unique (personne physique ou morale) non président (ou non dirigeant) disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent (10 %) ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce, ne sont pas soumises au contrôle de l'associé unique.

Ces conventions doivent seulement être mentionnées sur le Registre des décisions de l'associé unique et ce, conformément aux dispositions de l'article L 227-10 alinéa 4 du Code de commerce.

Toutefois, les conventions intervenant, directement ou par personne interposée, entre la société et son président non associé (ou l'un de ses dirigeants non associés uniques) sont soumises au contrôle de l'associé unique, c'est-à-dire à l'approbation de l'associé unique.

L'associé unique statue sur ce rapport (du Président ou du Commissaire aux comptes s'il en existe un) lors de l'approbation des comptes annuels de l'exercice écoulé ; l'associé intéressé est privé du droit de vote et ses titres ne sont pas pris en compte pour le calcul de la majorité.

Article 21 – DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS

Au choix du président, les décisions collectives des associés sont prises en assemblées, réunies au besoin par vidéoconférence ou conférence par téléphone, ou par correspondance. Elles peuvent s'exprimer dans un acte signé par tous les associés ou par consultation écrite.

Tous moyens de communication peuvent être utilisés : écrit, lettre, fax, télex, mail et même verbalement, sous réserve que l'intéressé signe le procès-verbal, acte ou relevé ou décisions dans un délai d'un mois. Ces décisions sont répertoriées dans le registre des assemblées.

Les opérations ci-après font l'objet d'une décision collective des associés dans les conditions suivantes :

Décisions prises à l'unanimité

Toute décision requérant l'unanimité en application des dispositions légales, c'est-à-dire celles relatives à l'adoption ou à la modification de clauses statutaires se rapportant à :

- L'inaliénabilité temporaire des actions,
- La clause d'agrément,
- L'exclusion d'un associé,
- L'augmentation des engagements d'un associé,
- La transformation de la société en SNC,
- Le changement de nationalité de la société.

Décisions prises à la majorité des associés représentant plus de la moitié du capital

- Approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- Approbation des conventions réglementées,
- Nomination et révocation du Président,
- Fixation de la rémunération du Président
- Nomination des commissaires aux comptes,
- Cession du fonds de commerce,
- Transfert du siège social hors ressort,

Décisions prises à la majorité des associés représentant au moins les deux tiers du capital

- Dissolution et liquidation de la société,
- Augmentation et réduction du capital,
- Fusion, scission et apport partiel d'actif,
- Octroi de toutes options et autres droits et valeurs mobilières sur le capital.
- Agrément d'un nouvel associé.

Toute autre décision nécessitant une décision collective des associés et n'entrant pas dans les cas mentionnés ci-dessus, sera adoptée à la majorité simple.

Toute assemblée générale est convoquée par le président.

Toutefois, tout associé peut, à tout moment, demander au Président, par LR + AR, de convoquer une assemblée générale sur une question déterminée. Si le Président s'oppose à sa demande ou garde le silence, l'associé demandeur peut, à l'expiration du délai d'un mois à dater de sa demande, convoquer lui-même l'Assemblée générale.

La convocation est faite par tous moyens, quinze jours avant la réunion. Elle comporte l'indication de l'ordre du jour, de l'heure et du lieu de la réunion. La convocation est accompagnée de tous documents nécessaires à l'information des associés.

Dans le cas où tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

Les réunions des assemblées générales ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

L'assemblée est présidée par le président de la société. A défaut, elle élit son président. L'assemblée désigne un secrétaire qui peut être choisi en dehors des associés.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence et il est dressé un procès-verbal de la réunion qui est signé par le président de séance et le secrétaire.

L'assemblée ne délibère valablement que si plus de la moitié des associés sont présents ou représentés.

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions proposées, ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun par tous

moyens. Les associés disposent d'un délai minimal de 8 jours à compter de la réception des projets de résolutions pour émettre leur vote lequel peut être émis par lettre recommandée avec accusé de réception ou télécopie. L'associé n'ayant pas répondu dans le délai de 8 jours à compter de la réception des projets de résolutions est considéré comme ayant approuvé ces résolutions.

Le résultat de la consultation écrite est consigné dans un procès-verbal établi et signé par le président. Ce procès-verbal mentionne la réponse de chaque associé.

Tout associé a droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par mandataire. Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

Les procès-verbaux des décisions collectives sont établis sur des registres tenus conformément aux dispositions légales en vigueur. Les copies ou extraits de décisions des associés sont valablement certifiés conformes par le président et le secrétaire de l'assemblée. Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement faite par le liquidateur.

Article 22 – ASSOCIE UNIQUE

Si la société venait à ne comporter qu'un associé, ce dernier, exercera les pouvoirs dévolus aux associés lorsque les présents statuts prévoient une prise de décision collective.

Article 23 – EXERCICE SOCIAL

L'année sociale commence le 1^{er} juillet de chaque année et se termine le 30 juin de l'année suivante.

Article 24 – COMPTES ANNUELS

La société tient une comptabilité régulière des opérations sociales.

Le président établit les comptes annuels prévus par la loi. Il les soumet à décision collective des associés dans le délai de six mois à compter de la date de clôture de l'exercice.

Article 25– AFFECTATION DU RESULTAT

Le compte de résultat qui récapitule les produits et les charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est prélevé :

- 5 % au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième,
- toutes sommes à porter en réserve en application de la loi.

Le solde augmenté du report à nouveau bénéficiaire constitue le bénéfice distribuable.

Le bénéfice distribuable est à la disposition de l'assemblée Générale pour, sur proposition du président, être en totalité ou en partie, réparti entre les actions à titre de dividende, affecté à tous comptes de réserves ou d'amortissement du capital ou être reporté à nouveau.

Les réserves dont l'assemblée générale à la disposition pourront être distribuées en totalité ou en partie après prélèvement du dividende sur le bénéfice distribuable.

Article 26 – COMITE SOCIAL ET ECONOMIQUE

Les membres du comité social et économique exercent les droits définis par l'article L.2323-62 du code du travail auprès du président ou de toute personne à laquelle le président aurait délégué le pouvoir de présider le comité d'entreprise.

Article 27 – COMPTE COURANT D'ASSOCIES

Les associés peuvent laisser ou mettre à la disposition de la Société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin.

Les conditions de retrait de ces sommes et de leur rémunération sont déterminées par le Président et l'associé intéressé.

Lorsque l'associé intéressé est également Président, les conditions de retrait des avances en comptes courants et de leur rémunération sont fixées par la collectivité des associés, sauf à ce que le Président soit l'associé unique.

Les intérêts des comptes courants seront portés dans les frais généraux de la Société, selon les conditions et modalités légales. Ces comptes courants ne pourront jamais être débiteurs.

En tout état de cause, les conventions d'avances en comptes courants d'associés sont soumises à la procédure de contrôle des conventions prévues à l'article L. 227-10 du Code de commerce.

Article 28 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Il est statué sur la dissolution et la liquidation de la société par décision collective des associés.

La décision collective désigne le ou les liquidateurs.

La liquidation de la société est effectuée conformément aux dispositions légales.

Le boni de liquidation est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs actions.

Article 29 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de sa liquidation, soit entre les associés et la société, soit entre les associés eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Fait à BASSE TERRE

Le 19 octobre 2020

En 3 originaux

STATUTS MIS A JOUR SUITE AUX CESSIONS D'ACTIONS EN DATE DU 15 OCTOBRE 2020 ET AUX DECISIONS DE L'ASSOCIEE UNIQUE EN DATE DU 19 OCTOBRE 2020

La SARL HEDONISTE

Associée unique - Présidente

